DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE PERMIS DE STATIONNEMENT AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC

N° 199/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2024_26 du 25 juin ;

VU la demande d'emplacement commercial temporaire au jardin public des Mimosas sis à Pégomas présentée par l'Association « Marchés et Saveurs d'Italie » domiciliée 246, Route de Barri à 06790 ASPREMONT et représentée par son Président Monsieur Vincenzo GUIDERDONE ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'installation de ce marché ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce ;

CONSIDERANT que Monsieur Vincenzo GUIDERDONE a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale ambulante ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre ainsi qu'à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité ce stationnement ;

CONSIDERANT que les termes de l'avis de publicité ont été acceptés par Monsieur Vincenzo GUIDERDONE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'Association « Marchés et Saveurs d'Italie » est autorisée à occuper le jardin des Mimosas sis à Pégomas, avenue de Grasse, afin d'y installer le deuxième samedi de chaque mois son activité de commerce ambulant à compter du 14 septembre 2024, renouvelable deux fois.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent permis de stationnement est consenti au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 14 septembre 2025.

Il doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 13 septembre 2026.

Le permis de stationnement ne sera donc pas renouvelé par tacite reconduction et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels :

Le deuxième samedi de chaque mois de 6h00 à 18h00 avec une ouverture au public de 9h00 à 16h00.
Le jardin public des Mimosas occupé devra être maintenu dans un parfait état de propreté tout au long de la journée, et laissé parfaitement propre chaque fin de journée.

Les participants devront stationner leurs véhicules dans le parking de l'école maternelle Jean ROSTAND.

Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique des commerçants du marché doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par les participants.

Le bénéficiaire devra être autonome en eau et n'est pas autorisé à évacuer ses eaux usées sur le domaine public ou dans des cours d'eau ou des réseaux d'eau pluviale.

L'emplacement ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Les déchets issus de l'activité devront être évacués par le bénéficiaire à chaque fin d'exploitation.

A la fin de la permission de stationnement, le bénéficiaire doit évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTCILE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation pour tout motif (notamment, pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique. L'occupation privative ne doit pas gêner la circulation des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, d'un montant de 100 € par mois ;

- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;

- De réparer les dégâts causés au domaine public ;

- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement ;

- En cas de vigilance rouge inondations, retirer les stands dès réception du message. En cas de danger imminent si les stands n'ont pas été enlevés par le permissionnaire suite à la réception du message, la commune de Pégomas est autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires à leur évacuation. En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable des dégâts occasionnés et les frais engendrés pour l'évacuation seront facturés au permissionnaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser à l'agent régisseur la somme de 100 € par mois.

L'autorisation est accordée personnellement, elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de Président de l'Association, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis de stationnement doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis de stationnement sera périmé de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du 13 septembre 2025.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériel, etc. causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, le responsable de la brigade de gendarmerie, Monsieur Vincenzo GUIDERDONE, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 06 août 2025.

Florence SIMON,
Maire de Pégomas.

MAIRIE de PÉGOMAS 06580

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 12 août 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR INTERDICTION DE STATIONNEMENT AU PARKING ZINEDINE ZIDANE LE 12 AOÛT 2025

Arrêté N° 200/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU les dégâts causés par la chute de branches sur plusieurs véhicules se trouvant en stationnement sur le parking Zinedine ZIDANE au cours de la nuit du 11 au 12 août 2025,

VU la présence des agents des services techniques pour prendre en charge les opérations d'élagage qui s'imposent,

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire d'assurer la sécurité des agents et des usagers du parking pendant toute la durée des travaux d'élagage et d'évacuation des végétaux, il convient de réglementer le stationnement sur le parking Zinedine ZIDANE selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Toutes les places de stationnement seront interdites sur le parking Zinedine ZIDANE ce mardi 12 août 2025 jusqu'à 18h00, afin de permettre le bon déroulement des travaux d'élagage et d'évacuation des végétaux.

Article 2 : La signalisation ainsi que la mise en place de barrières de réservation seront prises en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 6 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire,
et par délégation,
M. Dominique VOGEL

1er Adjoint à la Sécurité publique, à la Prévention du territoire et au Développement économique

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°201/2025
Objet : Livraison de matériaux

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par La société la Provençale de Matériaux sise, 609 route de la Roquette 06250 MOUGINS pendant la livraison de palette de ciment et Big Bag mélange à béton sur la RD 1009 à 06580 PÉGOMAS le 20 août 2025 de 13h00 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société la Provençale de Matériaux sise, 609 route de la Roquette 06250 MOUGINS est autorisée à effectuer la livraison de palette de ciment et Big Bag mélange à béton sur la RD 1009 à 06580 PÉGOMAS le 20 août 2025 de 13h00 à 17h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.
Léger empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8
La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal et l'entreprise la Provençale de Matériaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 18 août 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°202/2025

Objet : Réalisation d'un branchement eaux usées

Le Maire de la Commune de PEGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ, 836 chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant les travaux de réalisation d'un branchement eaux usées au N° 411 Chemin de l'Avère à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 septembre 2025 jusqu'au 12 septembre 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société GOTP sise 48 Rte de Notre Dame 06330 ROQUEFORT LES PINS est autorisée à effectuer les travaux de réalisation d'un branchement eaux usées au N° 411 Chemin de l'Avère à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 septembre 2025 jusqu'au 12 septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services techniques et sports, avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services techniques et sports, au : 06.12.69.25.55 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8
La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SUEZ et la société GOTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 18 Août 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le Maire, l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°203/2025
Objet : Ouverture d'une fouille pour la réparation d'une conduite télécom

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 30 juillet 2025 et n°2025-7-250,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par XP FIBRE 389, avenue du Club Hippique 13097 AIX-EN-PROVENCE, pendant la réalisation de travaux de réparation d'une conduite télécom, au N° 1843 route de la Fénerie – RD 109 à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 septembre 2025 à 9h00 jusqu'au 19 septembre 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise ERT TECHNOLOGIE sise, 16 Rue d'Athènes, 13127 VITROLLES et l'entreprise R2L Réseau Fibre Optique, sise, 53 impasse de l'Olivado, 83440 SAINT PAUL EN FORET sont autorisées à effectuer les travaux d'ouverture d'une fouille pour la réparation d'une

conduite télécom. au N° 1843 route de la Fénerie RD 109 à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 septembre 2025 à 9h00 jusqu'au 19 septembre 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.
La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis règlementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, XP FIBRE et les entreprises ERT Technologies ; R2L Réseau Fibre Optique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 18 août 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°204/2025

Objet : Changement de 7 appuis Télécom

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ORANGE, 9 boulevard François Grosso 06000 NICE, pendant la réalisation de travaux de changement de 7 appuis Télécom entre les N°99 et N° 867 chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 septembre 2025 à 8h00 jusqu'au 26 septembre 2025 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE, est autorisée à effectuer les travaux de changement de 7 appuis Télécom entre les N°99 et N° 867 chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 septembre 2025 à 8h00 jusqu'au 26 septembre 2025 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) gêne minime à la circulation.
La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ORANGE et l'entreprise SOLUTIONS 30SE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 21 Août 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 25 août 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES SERVANT A L'USAGE DE CAMPING, D'HABITATION OU DE LOISIRS LE LONG DES BERGES DU FLEUVE DE LA SIAGNE SUR LE CHEMIN DE L'ECLUSE

Arrêté N°206/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'Arrêté Ministériel du 18/09/1973,

CONSIDERANT que la commune de Pégomas est cataloguée dans la base territoriale régionale « Aménagement Environnement » du département des Alpes-Maritimes par Arrêté Ministériel du 18/09/1973, au titre de la protection des sites naturels et urbains,

CONSIDERANT que la présence de véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement ou de loisirs aux abords du fleuve de la Siagne est de nature à porter atteinte à l'espace naturel fragile ainsi qu'à sa mise en valeur en terme environnemental et touristique,

CONSIDERANT qu'un puit à drains rayonnants est présent sur la parcelle AN 167 et qu'à ce titre une servitude d'utilité publique a été instaurée par arrêté préfectoral du 14 juin 2006, afin de créer un périmètre de protection autour du captage d'eau destinée à l'alimentation,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la salubrité publique et la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur misc en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable aux autocaravanes, caravanes attelées ou non attelées, à tout véhicule servant à l'usage de camping, d'habitation ou de loisirs transformé et aménagé à cet effet.

Article 2 : Le stationnement des véhicules cités à l'article 1er est strictement interdit sur les chaussées, accotements, parkings et autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation de la commune tout le long des berges du fleuve de la Siagne sur le Chemin de l'Ecluse.

Article 3 : Sont particulièrement concernées par les dispositions ci-dessus citées les parcelles cadastrales :

- **AN 134**
- **AN 164**
- **AN 165**
- **AN 166**
- **AM 19**
- **AM 20**
- **AM 160**
- **AM 164**
- **AM 165**

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes en vigueur et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POLICE MUNICIPALE de PEGOMAS 06580

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°207/2025

Objet : Débroussaillage des bords de routes départementales

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 26 août 2025 et n°2025-8-297,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de débroussaillage des bords de routes départementales RD 109 route de la Fénerie et RD 9 Route de Grasse en agglomération à 06580 PEGOMAS, à compter du 02 septembre 2025 jusqu'au 5 septembre 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise, CERLATI sise chemin de Cabrol. 06580 PEGOMAS est autorisée à effectuer les travaux de débroussaillage des bords de routes départementales RD 109 route de la Fénerie et RD 9 Route de Grasse en agglomération à 06580 PEGOMAS, à compter du 02 septembre 2025 jusqu'au 5 septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation.
La circulation devra être rétablie tous les soirs de 18 heures à 7 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée, si possible, sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achevement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis règlementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'Agence Routière Départementale Littoral Ouest-Cannes et l'entreprise CERLATI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 26 Août 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le Maire l'adjoint délégué aux Travaux, à la Voirie et aux Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°208/2025
Objet : Réalisation d'une tranchée pour la pose de fourreaux télécom et chambre télécom à percuter

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 22 août 2025 et N°2025-8-293

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Sté NEXLOOP 58, Avenue Émile Zola 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, pendant la réalisation une tranchée pour la pose de fourreaux télécom et chambre télécom à percuter, au N° 1843 route de la Fénerie – RD 109 à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 septembre 2025 à 9h00 jusqu'au 19 septembre 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise SERFIM T.I.C sise, 1030 Rue René Guilibert Gauthier de la Lauzière 13290 AIX EN PROVENCE est autorisée à réaliser une tranchée pour la pose de fourreaux télécom et chambre télécom à percuter, au N° 1843 route de la Fénerie – RD 109 à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 septembre 2025 à 9h00 jusqu'au 19 septembre 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis règlementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, NEXLOOP et l'entreprise SERFIM T.I.C, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 27 août 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTANA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°209/2025

Objet : Branchement neuf AEP

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ Chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de branchement neuf AEP, chemin de l'Avarie à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 septembre 2025 jusqu'au 12 septembre 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1
La société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de branchement neuf AEP, chemin de l'Avarie à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 septembre 2025 jusqu'au 12 septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8
Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9
La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SUEZ et la société EPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 02 septembre 2025

MAIRIE DE PÉGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le Maire l'adjoint délégué,
aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 03 septembre 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION POUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « LE SALON DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION ANIMALE » LE 14 SEPTEMBRE 2025

Arrêté N° 210/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code Pénal,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Route,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 31 juillet 2025 émanant de Madame CROCE Valérie Présidente de l'Association « La Vie plus Belle » sise 184 chemin du Vieux Moulin – 06580 PÉGOMAS, consécutive à la journée du « Salon des associations de protection animale » qui aura lieu le dimanche 14 septembre 2025 de 08h00 à 19h00 au 839 chemin de L'Écluse à Pégomas,

VU la demande d'autorisation de loterie en date du 30 juillet 2025 émanant de Madame CROCE Valérie Présidente de l'Association « La Vie plus Belle »,

VU l'organisation du « Salon des associations de protection animale » par l'Association « La Vie plus Belle », le dimanche 14 septembre 2025,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des structures et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réserver le jardin de l'Écluse pour la mise en place du Salon des associations de protection animale.

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et l'organisation sur le lieu et les abords du jardin de l'Écluse.

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « Salon des associations de protection animale » se déroulera dans le jardin de l'Écluse. Une loterie sera organisée par l'Association « La Vie plus Belle ».

Article 2 : Pour permettre et assurer le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réserver le jardin de l'Écluse pour l'installation de divers stands d'animations de 07h00 à 20h00, ainsi que quatre places de parking pour les bénévoles de l'Association « La Vie plus Belle », devant et au droit de l'arche.

Article 3 : Modalités d'installation et de désinstallation des exposants :

- **Montage** : Le dimanche 14 septembre 2025 à 08h00, installation des stands.
- **Démontage** : Démontage à l'issue de la manifestation le 14 septembre 2025 à 19h00.

Article 4 : Compte tenu du caractère exceptionnel de cette manifestation, les animations musicales seront tolérées le dimanche 14 septembre de 09h00 à 19h00.

Article 5 : Les bénéficiaires de l'autorisation susvisée s'engagent à :

- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

Article 6 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,

- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 7 : Les pré-signalisations, signalisations et barriérage de sécurité appropriés seront mis en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 8 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 10 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

POLICE MUNICIPALE de PEGOMAS - 06580 -

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°211/2025

Objet : Ouverture tranchée, implantation poteau, déroulage de câbles, raccordement et dépose support

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS Base Travaux demeurant 1250, chemin de Vallauris BP 139 06161 ANTIBES JUAN LES PINS, pendant la réalisation de travaux d'ouverture d'une tranchée pour l'implantation et le raccordement d'un poteau, dépose d'un support chemin de Clavary et chemin de l'Avarie, à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 septembre 2025 à 8h00 jusqu'au 29 octobre 2025 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise AZUR TRAVAUX, 2292 Chemin de l'Escours 06480 LA COLLE SUR LOUP est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture d'une tranchée pour l'implantation et le raccordement d'un poteau, dépose d'un support chemin de Clavary et chemin de l'Avarie, à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 septembre 2025 à 8h00 jusqu'au 29 octobre 2025 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite à chaque intervention uniquement sur la partie haute du chemin de l'Avarie.
L'entreprise devra mettre en place la signalisation « route barrée » au début du chemin de l'Avarie coté RD 9 « route barrée à 800m », 1 panneau route barrée chemin de l'Avarie « route barrée à 400 m », 1 panneau route barrée chemin de l'Avarie angle chemin des Mariottes « route barrée à 100 m ».
L'entreprise devra réinstaller le luminaire -EP N 987- sur le nouveau support qui se trouvera en partie haute, et la circulation devra être rétablie au plus vite

En partie basse angle chemin de Clavary la circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS et l'entreprise AZUR TRAVAUX, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 03 septembre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES MARITIMES

Pour le Maire, l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 04 septembre 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION SUITE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE TEMPORAIRE

Arrêté N° 212/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 18 mars 2002 et notamment son article 2,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les Alpes-Maritimes,

VU la demande d'autorisation de fermeture tardive présentée le 24 août 2025 **par Madame Valérie CHEVALLIER, gérante de l'établissement à l'enseigne « L'ÉCLUSE »** situé au 968 chemin de L'Écluse, à PÉGOMAS, pour **les samedis 13 et 20 septembre 2025 jusqu'à 02h00 du matin,**

CONSIDÉRANT que des dérogations de « fermeture tardive » peuvent être accordées par le Maire jusqu'à 2 heures, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame CHEVALLIER Valérie est autorisée à maintenir son établissement à l'enseigne « L'ÉCLUSE » ouvert les nuits les samedis 13 et 20 septembre 2025 jusqu'à 02h00 du matin, à la condition que son exploitation ne constitue pas un risque de trouble à l'ordre ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation revêt un caractère précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public.

ARTICLE 3 :

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

✓ D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,

✓ De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,

✓ De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage,

✓ De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, l'exploitant doit sans délai alerter l'autorité de police compétente en l'occurrence la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pégomas.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 :

Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 04 septembre 2025

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA GESTION DES OBJETS TROUVES

Arrêté N° 213 / 2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code Civil,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la Circulaire des Finances du 23 avril 1825, (Intervention de l'administration dans les rapports entre inventeur et propriétaire).

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire communal.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des Domaines.

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre ainsi que de la sécurité et de la salubrité publiques, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés.

CONSIDERANT que la ville, en charge des objets trouvés a pour mission de recueillir les objets oubliés ou égarés sur le domaine public, d'en identifier les propriétaires et d'en assurer la garde jusqu'à leur remise ou leur destruction.

CONSIDERANT qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion du secteur des objets trouvés et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière.

ARRÊTÉ

Article 1 : Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n° 55/2017 en date du 24 février 2017, portant sur la réglementation de la gestion des objets trouvés et vient préciser que tout objet trouvé sur la commune de Pégomas, dans un lieu public, dans un lieu ouvert au public ou sur la voie publique, doit être déposé au service de la police municipale, sis n° 154 avenue de Grasse, 06580 Pégomas, aux jours et horaires d'ouverture.

Les objets remis à la gendarmerie nationale ainsi qu'à l'accueil d'une surface de vente ou de transport en commun qui ont été trouvés sur le territoire de la ville de Pégomas sont remis sans délai au service de la police municipale de Pégomas qui est en charge de la gestion des objets trouvés.

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommé « l'inventeur » ; la personne ayant perdu l'objet est juridiquement appelé « le perdant ».

Article 2 : Chaque objet trouvé est inscrit, numéroté et daté sur un registre informatique spécifique.
L'inventeur émargera la fiche déclarative de l'objet (récépissé de dépôt) dont une copie lui sera remise à sa demande. Si celui-ci souhaite avoir la garde de l'objet, état sera fait dans la fiche.

Article 3 : Lorsque l'identité du propriétaire est connue, la police municipale l'en avise dans les plus brefs délais.

Le perdant qui se présente pour réclamer un objet en dépôt doit, pour le récupérer, prouver son identité et la propriété de l'objet.
La restitution a lieu contre émargement de la fiche de restitution au propriétaire de l'objet. Toutefois, cette remise ne préjuge pas du droit réel de propriété qui relève uniquement des tribunaux civils.

Article 4 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions stipulées dans l'annexe 1.

Article 5 : A l'issue du délai de garde prévue + 1 jour (voir tableau en annexe 1), l'objet peut être remis à l'inventeur, à condition qu'il en fasse la demande, avec présentation d'un justificatif de son identité.
Le perdant pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la date de la perte ou du vol, dispositions prévues par l'article 2276 du Code Civil.
L'inventeur n'en deviendra réellement propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans conformément aux dispositions de l'article 2224 du Code Civil.

Article 6 : Toute cession, destruction ou remise d'un objet trouvé à l'inventeur donne lieu à l'établissement d'une main courante jointe à la fiche d'objet trouvé concernée.

Article 7 : En cas de réclamation par le propriétaire, différents cas peuvent se présenter :

1) Si l'inventeur se présente après le délai prévu +1 jour (voir tableau en annexe 1) pour réclamer l'objet, on lui indique le nom du propriétaire et la date de restitution.
S'il s'estime lésé, il ne peut que saisir la juridiction civile.

2) Si le propriétaire réclame un objet que l'inventeur (le découvreur) a conservé, on lui indique les coordonnées de l'inventeur et l'invite à revenir avec celui-ci.
En cas d'accord entre eux, la fiche de restitution de l'objet est émargée et mention est faite.
En cas de désaccord, le propriétaire ne peut qu'assigner l'inventeur en justice.

3) Si le propriétaire réclame une chose laissée en dépôt aux objets trouvés, après les délais indiqués en annexe et qui a été remise à une œuvre charitable ou restituée à l'inventeur, le propriétaire en est avisé par le service de la police municipale.
Celui-ci doit revendiquer sa propriété soit amiablement soit par une action en justice.

4) Si le propriétaire réclame un objet déjà restitué à un prétendu propriétaire, le service de la police municipale en informe le propriétaire.
Le prétendu propriétaire est invité à se rendre au poste de police municipale.
Le véritable propriétaire peut assigner les prétendus propriétaires en justice.

5) Si le propriétaire réclame un objet déjà rendu au service des domaines, il en est informé.

6) S'il n'y a pas de propriétaire ou d'inventeur, selon l'article 713 du Code Civil, les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.
Le Maire peut le redistribuer au service municipal de son choix.
Une mention sera faite sur la fiche de restitution de l'objet trouvé.

Article 8 : Les services techniques de Pégomas sont chargés de procéder à la destruction ou au recyclage des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel dans l'article 4.

Article 9 : Les agents préposés aux objets trouvés sont dans le droit de refuser tout dépôt ne remplissant pas les conditions énoncées par le présent arrêté.
Il en est de même pour ceux qui font l'objet d'une procédure judiciaire pour vol.
Les armes à feu, éléments d'armes, de munitions, les couteaux ou objets contondants, les produits stupéfiants et autres substances illicites sont exclus du présent arrêté et seront refusés. Ceux-ci relèvent de la gendarmerie nationale.
Les objets précités remis aux agents sont transférés directement aux autorités compétentes.
Le ramassage doit être réalisé en préservant les traces et indices.
Un rapport est établi puis transmis à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la brigade de gendarmerie de Pégomas.
En dehors de ces exclusions tout objet déposé à la police municipale est référencé.

Article 10 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 11 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et Monsieur le Chef de Service la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRIE DE PÉGOMAS 06580

Maire de Pégomas

ANNEXE

NATURE DES OBJETS	DELAIS DE LA GARDE	DEVENIR A DEFAUT DE RECLAMATION OU DE REGLEMENT DES FRAIS DE GARDE
Objets de valeurs Bijoux, montres	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut : remis au domaine ou aux associations caritatives ou aux services municipaux par le Maire. En fonction de l'état de l'objet, remis pour recyclage ou destruction en déchetterie ou par une société spécialisée.
Appareils multimédia audio et vidéo (smartphone, tablette, PC, montre connectée, etc.)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut : remis au domaine ou aux associations caritatives ou aux services municipaux par le Maire. En fonction de l'état de l'objet, remis pour recyclage ou destruction en déchetterie ou par une société spécialisée.
Argent liquide Européen ou étranger (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement au service de la police municipale.
Titre de paiement ou valeur immobilière	1 an et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement aux services municipaux selon le choix du Maire.
Documents administratifs : Pièces d'identité, documents officiels et tous documents nominatifs mentionnant l'adresse du propriétaire	1 mois	Restitués au titulaire après avoir mené les investigations nécessaires. A défaut de réclamation : transfert aux organismes compétents (tels que Préfecture, Ambassade, consulat, CPAM, etc.).
Cartes bancaires, chéquiers	Dans les plus brefs délais	Transmis à l'établissement payeur / émetteur Destruction si la date de validité est dépassée.
Cartes diverses (cartes de fidélité)	Dans les plus brefs délais	Destruction.
Maroquinerie	3 mois et 1 jour	Aucune restitution à l'inventeur. Remis aux associations caritatives ou au domaine ou aux services municipaux.

Clé et porte-clé	3 mois et 1 jour	Pas d'inscription au registre, mise à disposition d'une boite à clés en cas de demande d'un administré. Destruction en déchetterie.
Objets divers Parapluie, casque, jouets	3 mois et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut : remis au domaine ou aux associations caritatives ou aux services municipaux par le Maire. En fonction de l'Etat de l'objet, remis pour recyclage ou destruction en déchetterie ou par une société spécialisée.
Vêtements, textiles divers et couvre-chef	3 mois et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut : remis au domaine ou aux associations caritatives ou aux services municipaux par le Maire. En fonction de l'Etat de l'objet, remis pour recyclage ou destruction en déchetterie ou par une société spécialisée.
Engins de déplacement personnel électrique ou manuel (vélo, trottinette, Segway, etc.)	3 mois et 1 jour	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut : remis au domaine ou aux associations caritatives ou aux services municipaux par le Maire. En fonction de l'état de l'objet, remis pour recyclage ou destruction en déchetterie ou par une société spécialisée.
Médicaments	Dans les plus brefs délais	Remis en pharmacie qui en assure la collecte.
Denrées Alimentaires / Boissons	Dans les plus brefs délais	Remis aux associations caritatives selon la date de péremption. Destruction si usagé, ouvert ou si la date de péremption est dépassée.
Tous les objets hors d'usage	Dans les plus brefs délais	Destruction.

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 04 septembre 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA RESERVATION DE DEUX EMPLACEMENTS SUR LE PARKING ORESTE BRACO

Arrêté N°214/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande établie le 04 septembre 2025 par les Services Techniques pour la réalisation des travaux relatifs à la réfection des appartements de l'Église, qui s'effectueront à compter du 08 septembre jusqu'au 31 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver deux places de stationnement pour les livraisons de matériels,

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire d'assurer la sécurité des agents et des usagers du parking pendant toute la durée des travaux, il convient de réglementer le stationnement sur les deux emplacements sis Place Oreste BRACO selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Les deux places de stationnement seront interdites au stationnement du lundi 08 septembre au mercredi 31 décembre 2025 inclus, de 08h00 à 17h00, sauf les samedis et dimanches où les emplacements devront être libérés en intégralité.

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper deux places de stationnement, Place Oreste BRACO, à compter du 08 septembre jusqu'au 31 décembre 2025,

Article 3 : La signalisation sera prise en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 4 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°215/2025

Objet : Mise en place d'un échafaudage pour travaux de ravalement de façade

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier pour son article L.115.1 le pouvoir d'arrêter la date des travaux,
VU la demande adressée par la Société AEM Invest sise 85 boulevard Rabelais 94100 SAINT MAUR DES FOSSÉS, pour la mise en place d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de réfection d'une façade au N° 144 avenue des Roses / traverse des Martellys 06580 PEGOMAS, à compter du 15 septembre 2025 jusqu'au 20 septembre 2025 inclus.
VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, des piétons et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'Entreprise BPF sise, 12 Avenue du Mas Ensoleillé Parc des Orangers 06600 ANTIBES est autorisée à mettre en place un échafaudage de type tubulaire comprenant platelage de protection des piétons avec filets et piquets réfléchissants aux extrémités dans le cadre de réalisation de travaux de réfection de façade au N°144 avenue des Roses / traverse des Martellys 06580 PEGOMAS, à compter du 15 septembre 2025 jusqu'au 20 septembre 2025 inclus.

ARTICLE 2
La circulation sera maintenue en intégralité.
Des panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.
Le passage restant pour les piétons devra être sécurisé et visible.

ARTICLE 3

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur du service travaux sécurité voirie de la Commune.

ARTICLE 4

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 5

La présente autorisation, est pour tout ou partie révocable à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents.
L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier

ARTICLE 6

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, la société AEM Invest et l'entreprise BPF, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrete.

Pégomas, le 08 septembre 2025

Pour le Maire l'Adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux Espaces Verts

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIME

Jean Pierre BURLANDA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 08 septembre 2025

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CEREMONIE D'INAUGURATION D'UNE FONTAINE DANS LE JARDIN DES MIMOSAS LE 13 SEPTEMBRE 2025

Arrêté N° 216/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande établie le 08 septembre 2025 par le service événementiel de la ville de Pégomas pour le stationnement d'un bus transportant une fanfare sur 2 places de parking sis au n°236, Avenue de Grasse le samedi 13 septembre 2025 de 06h00 à 18h00 pour l'inauguration d'une fontaine dans le jardin des Mimosas,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver 2 places de stationnement pour un bus transportant une fanfare de 35 personnes.

ARRETE

Article 1 : Deux places de stationnement seront réservées devant le « PUMPTRACK » sis au n°236, Avenue de Grasse le samedi 13 septembre 2025 de 06h00 à 18h00 pour permettre le stationnement d'un bus transportant une fanfare suite à la cérémonie d'inauguration de la fontaine dans le jardin des Mimosas.

Article 2 : La signalisation, ainsi que la mise en place de barrières de réservation seront prises en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 6 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°217/2025

Objet : Illuminations des fêtes de fin d'année 2025

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie).
VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,
VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Commune de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de pose, dépose, entretien et maintenance des illuminations des fêtes de fin d'année 2025, au centre-ville, routes départementales et chemins communaux, à 06580 PÉGOMAS, à compter du **06 octobre 2025** jusqu' au **27 février 2026** inclus.
VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1
L'entreprise INEO Réseaux sud Agence Mougins, 1035 chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, est autorisée à effectuer les travaux de pose, dépose, entretien et maintenance des illuminations des fêtes de fin d'année 2024, au centre-ville, routes départementales et chemins communaux, à 06580 PÉGOMAS, à compter du **06 octobre 2025** jusqu' au **27 février 2026** inclus.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée, si possible, sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services techniques.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services techniques au : 06.12.69.25.55

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral Ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8
La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal et l'entreprise INEO Réseau sud Agence Mougins, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, 09 septembre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°218/2025

Objet : Réfection de 4 passages piétons en pépite et résine

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 08 septembre 2025 et n°2025-9-315,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS pendant la réalisation de travaux de réfection de 4 passages piétons en pépite et résine sur les RD 9 et 109 (partie en agglomération) lieudit « Le Logis » à 06580 PÉGOMAS à compter du 22 septembre 2025 à 21h00 jusqu'au 26 septembre 2025 à 05h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1
La société Olympique Marquage sise, 1001 avenue de la Batterie, Résidence Amiral 06270 VILLENEUVE LOUBET, est autorisée à effectuer les travaux de réfection de 4 passages piétons en pépite et résine sur les RD 9 et 109 (partie en agglomération) lieudit « Le Logis » à 06580 PÉGOMAS à compter du 22 septembre 2025 à 21h00 jusqu'au 26 septembre 2025 à 05h00.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les matins de 05 heures à 21 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des materiaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5
Un etat des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur du service travaux, sécurité et voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'interêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précedents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis règlementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8
La brigade de Gendarmerie de PI GOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal l'agence routière de Cannes et la société Olympique Marquage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 09 septembre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le Maire l'adjoint délégué
L'adjoint délégué aux Travaux, à la Voirie et aux Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°219/2025

Objet : Réalisation d'une tranchée de 20 ml pour la création d'un branchement collectif

Le Maire de la Commune de PEGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS, 1250 Chemin de Vallauris 06600 ANTIBES, pendant la réalisation d'une tranchée de 20 ml pour la création d'un branchement collectif, au N°144 avenue des Roses à 06580 PEGOMAS à compter du 22 septembre 2025 à 8h00 jusqu'au 05 octobre 2025 à 16h30 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise REZZAK, sise 32 avenue Jean XXIII 06130 GRASSE est autorisée à effectuer une tranchée de 20 ml pour la création d'un branchement collectif pour le compte de ENEDIS, au N°144 avenue des Roses à 06580 PEGOMAS à compter du 22 septembre 2025 8h00 jusqu'au 02 octobre 2025 16h30 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.

- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de depasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services techniques et sports, avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services techniques et sports, au : 06.12.69.25.55 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8
La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS, et l'entreprise REZZAK sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 10 septembre 2025

MAIRIE DE PÉGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le Maire, l'adjoint délégué aux Travaux, à la Voirie et aux Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 15 septembre 2025

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION SUITE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE TEMPORAIRE

Arrêté N°220/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 18 mars 2002 et notamment son article 2,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les Alpes-Maritimes,

VU la demande d'autorisation de fermeture tardive du 14 septembre 2025, présentée par **Monsieur MÉTONY Joël, gérant de l'établissement à l'enseigne « L'ÉVEIL DES SENS »** situé au 412 boulevard de la Mourachonne, à PÉGOMAS 06580, pour **le samedi 20 septembre 2025 jusqu'à 01h30 du matin,**

CONSIDÉRANT que des dérogations de « fermeture tardive » peuvent être accordées par le Maire jusqu'à 01h30, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur MÉTONY Joël est autorisé à titre dérogatoire, à accueillir du public dans son établissement à l'enseigne « **L'ÉVEIL DES SENS** » **le samedi 20 septembre 2025 jusqu'à 01h30 du matin**, à la condition que son exploitation ne constitue pas un risque de trouble à l'ordre ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation revêt un caractère précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public.

ARTICLE 3 :

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

✓ D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,

✓ De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,

✓ De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage,

✓ De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, l'exploitant doit sans délai alerter l'autorité de police compétente en l'occurrence la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pégomas.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 12 septembre 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION LORS DE LA CEREMONIE DE LA SAINT MICHEL LE 04 OCTOBRE 2025

Arrêté N° 221/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

VU la posture VIGIPIRATE « urgence attentat »,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lors d'un rassemblement de citoyens aussi important que la Cérémonie de la Saint Michel le 04 octobre 2025.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre le déroulement de la Cérémonie commémorative de la Saint Michel le 04 octobre 2025 au monument aux morts, le stationnement sera interdit :

- Sur le parking de la Médiathèque le samedi 04 octobre 2025 de 07h00 à 13h00.

- Sur le parking Saint Pierre, 30 places de stationnement seront réservées pour les participants, du vendredi 03 octobre 2025 à 19h00 au samedi 04 octobre à 16h00.

Article 2 : La Cérémonie de la Saint Michel débutera à 10h30 et se terminera à 12h00.

Article 3 : La circulation des véhicules sera momentanément interrompue sur l'avenue Lucien FUNEL le samedi 04 octobre 2025 de 08h00 à 13h00. Une déviation sera mise en place par l'avenue Alphonse DAUDET.

Article 4 : L'organisation de la Cérémonie de la Saint Michel se déroulera comme suit :

- À 10h30, une messe sera célébrée en l'église Saint Pierre.
- À 11h30, discours, montée des couleurs et dépôt de gerbe au monument aux morts.
- À 12h00, les participants défileront de l'avenue Lucien FUNEL jusqu'au parking du restaurant « Le Bistrot Provençal » en empruntant le Pont de la Mourachonne et le boulevard de la Mourachonne sous escorte de la Police Municipale.

Article 5 : Tout véhicule en infraction à l'égard des dispositions ci-dessus pourra être transporté à la fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 6 : Les pré-signalisations et signalisations appropriées seront matérialisées sur les lieux conformément aux prescriptions du Code de la Route et des textes subséquents.

Article 7 : Dans tous les cas les usagers devront se conformer aux injonctions des agents de la Police Municipale chargés de faire respecter la réglementation.

Article 8 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 10 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POLICE MUNICIPALE de PEGOMAS - 06580 -

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 15 septembre 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ORGANISATION D'UN VIDE-GRENIER SUR LE PARKING DE LA PLACE PARCHOIS LE DIMANCHE 05 OCTOBRE 2025

Arrêté N°222/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Commerce,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'organisation d'un « vide-grenier » par la Mairie le dimanche 05 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des stands et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réserver l'intégralité du parking de la Place Parchois du jeudi 02 octobre 2025 à 19h00 au dimanche 05 octobre 2025 à 21h00,

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « vide-grenier » se déroulera sur la Place Parchois et sur le Parvis ORTELLI, le dimanche 05 octobre 2025 de 08h00 à 17h00.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la Place Parchois dans son intégralité du jeudi 02 octobre 2025 à 19h00 au dimanche 05 octobre 2025 à 21h00.

Article 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°223 /2025

Objet : Réservation de 15 places de stationnement pour livraison du poste nommé Bastide de Siagne

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU la demande d'ENEDIS, pour réaliser un transfert entre la semi et un porteur rabaissé afin d'effectuer la livraison du poste nommé Bastide de Siagne.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la faisabilité de l'opération, la sécurité des ouvriers chargée de l'opération, et des usagers de la place, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : 15 places de stationnement seront réservées sur la place Parchois, pour permettre le bon déroulement du transfert et de la livraison.

ARTICLE 2 : L'entreprise prendra en charge, la veille, le balisage par des barrières de la zone considérée pour en réserver les emplacements.

ARTICLE 3

Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché, sur des supports stables et visibles de chaque côté de l'espace réservé.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du Responsable des Travaux et du Responsable de Gestion de Voirie Communale.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement de l'occupation, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la zone et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le Responsable de Gestion de Voirie au : 06 26 94 46 85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie révocable à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. Le demandeur sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir pendant le transfert.

ARTICLE 7 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de Pégomas, la brigade de Gendarmerie de Pégomas, la police municipale, la directrice générale des services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS, la société FOSSELEV et les transports Darrieussecq, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 16 septembre 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie, et aux
Espaces Verts

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 17 septembre 2025

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION SUITE À UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE FERMETURE TARDIVE TEMPORAIRE

Arrêté N°224/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'Arrêté Préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 18 mars 2002 et notamment son article 2,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les Alpes-Maritimes,

VU la demande d'autorisation de fermeture tardive du 15 septembre 2025, présentée **par Madame Mireille MIOR, gérante de l'établissement à l'enseigne « LE BISTROT PROVENCAL »** situé au 474 boulevard de la Mourachonne, à PÉGOMAS 06580, pour **le samedi 11 octobre 2025 jusqu'à 02h30 du matin**,

CONSIDÉRANT que des dérogations de « fermeture tardive » peuvent être accordées par le Maire jusqu'à 02h30, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame MIOR est autorisée à maintenir son établissement à l'enseigne « **LE BISTROT PROVENCAL** » ouvert la nuit du **samedi 11 octobre 2025 jusqu'à 02h30 du matin**, à la condition que son exploitation ne constitue pas un risque de trouble à l'ordre ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation revêt un caractère précaire et révocable, et pourra être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public.

ARTICLE 3 :

L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

✓ D'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,

✓ De refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,

✓ De prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage,

✓ De ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, l'exploitant doit sans délai alerter l'autorité de police compétente en l'occurrence la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pégomas.

ARTICLE 4 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 22 septembre 2025

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR UN DEMENAGEMENT A PEGOMAS

Arrêté N°225/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du **21 septembre 2025** émanant de **Madame LECLERCQ Emilie** visant à obtenir l'autorisation de stationner **pour un déménagement**, qui doit se dérouler au n°320 avenue de Cannes – 06580 PÉGOMAS le dimanche 28 septembre 2025,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement dudit déménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un camion FUSO CANTER immatriculé GH-188-EK, sur **02** emplacements à hauteur du n°320 avenue de Cannes – **06580 Pégomas** le dimanche 28 septembre 2025, **pour un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 : **Madame LECLERCQ Emilie** est autorisée à utiliser **02** (deux) emplacements, à hauteur du n°320 avenue de Cannes – **06580 Pégomas pour un déménagement,**

LE DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025
DE 08H00 À 14H00

Les services techniques de la ville de Pégomas procèderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Tout autre véhicule que celui dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lequel les emplacements ont été réservés, stationné sur lesdits emplacements fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : **REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES** :
Madame LECLERCQ Emilie est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.
Madame LECLERCQ Emilie veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : **CESSATION DE LA PRESTATION** : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.
Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

Maire de Pégomas

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 21 octobre 2024

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUITE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté N° 226/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 16 avril 2024 émanant de L'Association « Capoeira Pour Tous » sise 8 rue des Grillons – Les Lucioles – GRASSE 06130, consécutive à la journée « Pego'Halloween » qui aura lieu le jeudi 31 octobre 2024 de 14h00 à 18h00 à la Salle Mistral à Pégomas,

VU la circulaire préfectorale du 24 mars 2024 relative à la nouvelle posture VIGIPIRATE « été – automne 2024 »,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « Capoeira Pour Tous » » sise 8 rue des Grillons – Les Lucioles – GRASSE 06130, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 31 octobre 2024 de 14h00 à 18h00 lors de la manifestation « Pego'Halloween » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :
- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 21 octobre 2024

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUITE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté N° 227/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 19 septembre 2024 émanant de L'Association « Le Rotary Club Mandelieu Val De Siagne » sise au 6 Allée des Cormorans à Cannes-La-Bocca 06150, consécutive à la journée « LOTO » qui aura lieu le dimanche 03 novembre 2024 de 14h30 à 19h00 à la Salle Mistral à Pégomas,

VU la circulaire préfectorale du 24 mars 2024 relative à la nouvelle posture VIGIPIRATE « été – automne 2024 »,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : « Le Rotary Club Mandelieu Val De Siagne » » sis au 6 Allée des Cormorans à Cannes-La-Bocca 06150, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 03 novembre de 14h30 à 19h00 lors de la manifestation « LOTO » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :
- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POLICE MUNICIPALE de PEGOMAS - 06580 -

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 22 septembre 2025

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Arrêté N°229/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics, liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

VU l'arrêté temporaire N°232/2024 du 25 octobre 2024 « portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public »,

CONSIDERANT les nombreuses interventions effectuées par la gendarmerie nationale et la police municipale pour ces motifs,

CONSIDERANT les doléances des riverains, faisant état de nuisances sonores, troubles du voisinage, dégradations, occasionnés en l'occurrence par des personnes en état d'ébriété,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de désordres constatés sur le domaine public,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publics dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation des boissons alcoolisées,

ARRETE

Article 1 : **Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté temporaire N°232/2024 du 25 octobre 2024 « portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public ».**

Article 2 : Du 15 novembre 2025 au 30 septembre 2026, de 10 heures à 06 heures, il y a lieu de respecter les dispositions suivantes.

Article 3 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics de la Ville de Pégomas désignés ci-après :

Voirie :

- Avenue de Grasse,
- Avenue Frédéric Mistral,
- Avenue Lucien Funel,
- Avenue Alphonse Daudet,
- Chemin de Cabrol,
- Chemin des Terres Gastes,
- Chemin de Camboune,
- Chemin de l'Avère,
- Chemin de l'Ecluse,
- Boulevard de la Mourachonne,
- Contre-allée des Fermes de Pégomas,

Aux abords des établissements sportifs, culturels et récréatifs :

- Mairie et le Parvis « Jean Ortelli »,
- Abords du complexe sportif Gaston Marchive,
- Abords de la Salle « Pallida »,
- Boulodrome,
- Abords de la Salle « Mistral »,
- Parvis de la Salle des « Mimosas »,
- Abords de l'église Saint Pierre,
- Abords du cimetière Saint Pierre,
- Abords du cimetière Clavary,
- Abords de la médiathèque,

Etablissements scolaires et petite enfance :

- Abords de la crèche la Coquille, 84 avenue de Cannes,
- Abords de l'école Jules Ferry, rue Alphonse Daudet,
- Abords de l'école Jean Rostand, avenue du Castellaras,
- Abords de l'école Marie Curie, route de la Fénerie,
- Abords du Collège Arnaud Beltrame, 212 avenue de Cannes,

Squares et Jardins publics :

- Jardin des Mimosas,
- Jardin d'enfants San Niccolò,
- Pumptrack,
- Les Berges de Cabrol,
- Jardin d'enfants Les Colverts,
- Parc de l'Ecluse,
- Promenade les Balcons d'Azur,

Parkings :

- Square Z. Zidane,
- Parking San Niccolò,
- Parking Parchois,
- Parking de la Salle Mistral,
- Parking du Logis,
- Parking Armanet,
- Parking Brun,
- Parking Saint-Pierre,

Article 4 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, sportives ou récréatives, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et les lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L 2122-29 du code général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POLICE MUNICIPALE de PEGOMAS - 06580 -

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 22 septembre 2025

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT D'INDIVIDUS TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC

Arrêté N°230/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté municipal n°234/2024 du 25 octobre 2024 interdisant le rassemblement d'individus troublant l'ordre public,

VU l'arrêté municipal n°228/2025 du 22 septembre 2025 interdisant l'utilisation de narguilé (chicha) sur certains espaces publics,

VU l'arrêté municipal n°229/2025 du 22 septembre 2025 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique,

CONSIDERANT que les rassemblements de personnes favorisent la multiplication de détritus, dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toutes autres infractions de nature à troubler l'ordre ainsi que la tranquillité publique.

CONSIDERANT les doléances des riverains excédés par les bruits excessifs et dégradations multiples.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou entretenir le désordre et les tapages.

ARRETE

Article 1 : **Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté temporaire 234/2024 du 25 octobre 2024 « portant interdiction de rassemblement d'individus troublant l'ordre public ».**

Article 2 : Du 15 novembre 2025 au 30 septembre 2026 de 14 heures à 06 heures, il y a lieu de respecter les dispositions suivantes.

Article 3 : Tout rassemblement, attroupement de personnes troublant la tranquillité et l'ordre publics est interdit, de même que la consommation d'alcool, l'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) ainsi que les jeux de ballons dans les lieux publics de la Ville de Pégomas désignés ci-après :

Voirie :

- Avenue de Grasse,
- Avenue Frédéric Mistral,
- Avenue Lucien Funel,
- Avenue Alphonse Daudet,
- Chemin de Cabrol,
- Chemin des Terres Gastes,
- Chemin de Camboune,
- Chemin de l'Avère,
- Chemin de l'Ecluse,
- Boulevard de la Mourachonne,
- Contre-allée des Fermes de Pégomas,

Aux abords des établissements sportifs, culturels et récréatifs :

- Mairie et le Parvis « Jean Ortelli »,
- Abords du complexe sportif Gaston Marchive,
- Abords de la Salle « Pallida »,
- Boulodrome,
- Abords de la Salle « Mistral »,
- Parvis de la Salle des « Mimosas »,
- Abords de l'église Saint Pierre,
- Abords du cimetière Saint Pierre,
- Abords du cimetière Clavary,
- Abords de la médiathèque,

Etablissements scolaires et petite enfance :

- Abords de la crèche la Coquille, 84 avenue de Cannes,
- Abords de l'école Jules Ferry, rue Alphonse Daudet,
- Abords de l'école Jean Rostand, avenue du Castellaras,
- Abords de l'école Marie Curie, route de la Fénerie,
- Abords du Collège Arnaud Beltrame, 212 avenue de Cannes,

Squares et Jardins publics :

- Jardin des Mimosas,
- Jardin d'enfants San Niccolò,
- Pumptrack,
- Les Berges de Cabrol,
- Jardin d'enfants Les Colverts,
- Parc de l'Ecluse,
- Promenade les Balcons d'Azur,

Parkings :

- Square Z. Zidane,
- Parking San Niccolò,
- Parking Parchois,
- Parking de la Salle Mistral,
- Parking du Logis,
- Parking Armanet,
- Parking Brun,
- Parking Saint-Pierre,

Article 4 : Le stationnement des cyclomoteurs et vélos est interdit aux lieux précisés à l'article 3 du présent arrêté, de 14 heures à 06 heures sauf usagers des équipements publics et riverains.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pégomas, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POLICE MUNICIPALE de PEGOMAS - 06580 -

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 23 septembre 2025

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA MEDIATHEQUE ET SUR LE PARKING ORESTE BRACO LORS D'UNE CÉRÉMONIE FUNÉRAIRE LE LUNDI 29 SEPTEMBRE 2025

Arrêté N°231/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande établie le mardi 23 septembre 2025 par Madame le Maire, relative à la réservation de l'ensemble des emplacements du parking de la Médiathèque ainsi que l'ensemble des emplacements, sauf celui réservé au Presbytère, sur le parking ORESTE BRACO, pour le lundi 29 septembre 2025 de 09h00 à 13h00, afin d'assurer la sécurité du site lors de la cérémonie funéraire de Monsieur PIBOU Gilbert,

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des nombreux participants de la cérémonie, et des usagers des parkings.

CONSIDERANT qu'il convient de réserver l'intégralité des parkings de la Médiathèque, y compris les places réservées aux GIG/GIC, ainsi que l'ensemble des emplacements, sauf celui réservé au Presbytère, sur le parking ORESTE BRACO.

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des emplacements du parking de la Médiathèque ainsi que l'ensemble des emplacements, sauf celui réservé au Presbytère, sur le parking ORESTE BRACO, seront réservés pour le lundi 29 septembre 2025 de 09h00 à 13h00 pour permettre le bon déroulement de la cérémonie funéraire et le stationnement des nombreux participants.

Article 2 : La signalisation sera prise en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 6 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°232/2025

Objet : Ouverture d'une chambre télécom pour la réparation de lignes téléphoniques

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 19 septembre 2025 et n°2025-9-336,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ORANGE UIPCA demeurant 9, boulevard François Grosso à 06000 NICE, pendant la réalisation de travaux d'ouverture de chambres télécom pour réparation de lignes téléphoniques, au N° 564 Boulevard de la Mourachonne – RD 209 à 06580 PÉGOMAS à compter du 06 octobre 2025 à 9h00 jusqu'au 10 octobre 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS 30 sise, avenue Pierre Mendes 83340 LE LUC est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture de chambres télécom pour la réparation de lignes téléphoniques, au N°564 Boulevard de la Mourachonne – RD 209 à 06580 PÉGOMAS à compter du 06 octobre 2025 à 9h00 jusqu'au 10 octobre 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis règlementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, ORANGE et l'entreprise SOLUTIONS 30, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 23 septembre 2025



Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC N° 233/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande de Madame Cécilia CARMENTRAN, représentant la boutique « TRENDY » sise 49 Place du Logis à PEGOMAS ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer et d'autoriser à occuper le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que toutes les autorisations à occuper une partie du domaine public, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnées à une autorisation préalable du Maire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Madame Cécilia CARMENTRAN, représentant la boutique TRENDY sise 49 Place du Logis 06580 PEGOMAS.

Madame Cécilia CARMENTRAN est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable, une partie du domaine public, sans obstruer le passage des piétons, pour exposer ses articles devant sa boutique, pour une « BRADERIE » le jeudi 25 septembre 2025, vendredi 26 septembre 2025 et le samedi 27 septembre 2025 toute la journée.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper une partie du domaine public est consentie au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour les journées du jeudi 25 septembre 2025 au samedi 27 septembre 2025.

L'emplacement ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire devra évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTCILE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation pour tout motif (notamment, pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis d'occupation d'une partie du domaine public est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni la sûreté ou la tranquillité publiques et de ne pas obstruer le passage des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De respecter la matérialisation mise en place par la présente autorisation ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et au maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par la présente autorisation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

L'occupation du domaine public est accordée au permissionnaire à titre gratuit, pour la braderie du 25 septembre 2025 au 27 septembre 2025.

L'autorisation est accordée personnellement et est incessible. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérance de l'enseigne, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis d'exposer ses articles devant sa boutique doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis d'occupation du domaine public sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle susceptible d'être engagée du fait de ses activités, dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'élu délégué, le responsable de la brigade de gendarmerie, Madame Cécilia CARMENTRAN, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 23 septembre 2025,

Florence SIMON

Maire de Pégomas

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°234/2025
Objet : Mise aux normes arrêts de bus

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU les arrêtés de voirie portant autorisation de travaux adressés par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 24 septembre 2025 n°2025-9-347 et n°2025-9-348,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse demeurant 57, avenue Pierre Sémard à 06130 GRASSE, pendant la réalisation de travaux de mise aux normes deux arrêtés de bus situés sur la RD 9 l'un au N°502 avenue de Cannes et l'autre au N°1176 avenue de Grasse, à 06580 PÉGOMAS à compter du 20 octobre 2025 à 9h00 jusqu'au 31 octobre 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise SATEC sise, 251 Route de Pégomas 06130 GRASSE est autorisée à effectuer les travaux de mise aux normes de deux arrêts de bus situés sur la RD 9, l'un au N°502 avenue de

Cannes et l'autre au N°1176 avenue de Grasse, à 06580 PÉGOMAS à compter du 20 octobre 2025 à 9h00 jusqu'au 31 octobre 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis règlementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'entreprise SATEC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 26 Septembre 2025

MAIRIE DE PÉGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°235/2025
Objet : Changement de mâts et luminaires éclairage public

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 24 septembre 2025 n°2025-9-349.

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas demeurant 169, avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de changement de mâts et luminaires éclairage public sur les RD 9,109,109A, 209,309 et sur tous les chemins communaux, à 06580 PÉGOMAS à compter du 29 septembre 2025 à 9h00 jusqu'au 30 décembre 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise INEO sise, 1035 Chemin de la Plaine CS 41105-06252 MOUGINS est autorisée à effectuer les travaux de changement de mâts et luminaires éclairage public sur les RD 9,109,109A, 209,309 et sur tous les chemins communaux à 06580 PÉGOMAS à compter du 29 septembre 2025 à 9h00 jusqu'au 30 décembre 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

Vu l'implantation de certains luminaires en agglomération, les interventions seront réalisées de nuit, entre 21h00 et 6h00, afin d'éviter toute saturation de la route départementale.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches. Hors interventions de nuit.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis règlementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes,et l'entreprise INEO sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 26 Septembre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le maire l'adjoint délégué
aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 26 septembre 2025

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING GASTON MARCHIVE DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE LA JOURNEE DEPARTEMENTALE DES RISQUES MAJEURS

Arrêté N° 236/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande de la Préfecture et de la CAPG pour l'organisation de la Journée Départementale des Risques Majeurs qui doit se dérouler dans la salle Mistral le vendredi 3 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil et la sécurité du public dans les meilleures conditions, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : 20 places de stationnement seront réservées sur le parking du stade Gaston MARCHIVE le long de la Salle Mistral comme suit :

- Du jeudi 02 octobre 2025 à 08h00,
- Au vendredi 03 octobre 2025 à 20h00.

Article 2 : La signalisation, ainsi que la mise en place de barrières de réservation seront prises en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 6 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POLICE MUNICIPALE de PEGOMAS - 06580 -

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 01 octobre 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR L'AVENUE DU CASTELLARAS AUX HEURES D'ENTREES ET SORTIES DU GROUPE SCOLAIRE JEAN ROSTAND

Arrêté N° 237/2025

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Procédure pénale,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des enfants et des parents du groupe scolaire Jean ROSTAND durant le temps de l'entrée et la sortie scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire de prescrire les mesures portant réglementation sur la sécurité et la commodité de la circulation aux abords du groupe scolaire Jean ROSTAND,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 215/2023 du 19 septembre 2023.

Article 2 : Pour assurer la sécurité des élèves et des parents du groupe scolaire, la circulation de tous les véhicules à moteur est interdite temporairement à partir du n°216 de l'avenue du Castellaras jusqu'à son intersection avec le chemin de l'Ecluse aux heures suivantes :

- De 08h10 à 08h45
- De 11h00 à 11h45
- De 13h00 à 13h45
- De 16h00 à 16h45

Article 3 : Aux heures susdites, les usagers devront stationner sur le parking du stade. Le stationnement des parents d'élèves sera interdit entre les numéros 1 à 216 de l'avenue du Castellaras à l'exception des 7 places de parkings « arrêt minute » situées devant le Périscolaire « Les 4 Saisons » du lundi au vendredi de 07h30 à 08h45, de 11h à 12h, de 13h à 14h et de 16h00 à 18h30.

Article 4 : Pour permettre le filtrage des véhicules, l'agent en poste (Policier Municipal, A.S.V.P. et/ou Papy Trafic) fermera la barrière amovible qui se situe intersection chemin de l'Ecluse/ avenue du Castellaras.

Article 5 : Sont exclus du champ d'application, sous condition de circuler avec une extrême prudence :

- Les riverains demeurant sur l'avenue du Castellaras et l'impasse des Valettes.
- Les enseignants et personnels communaux travaillant aux écoles.
- Les employés et visiteurs de la maison de retraite « La Bastide de Pégomas ».
- Les parents des écoles ayant des enfants handicapés, de manière temporaire ou permanente.
- Les parents des écoles étant en incapacité physique permanente ou temporaire d'emprunter l'avenue du Castellaras à pied pour récupérer leurs enfants.
- Les véhicules des services publics (police, gendarmerie, pompiers, secours, services techniques etc.) affectés à des missions d'intérêt général dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmé.

Article 6 : Aux fins de faciliter le filtrage un « passe accès » sera distribué :

- Couleur verte « riverains » ou sur présentation d'un justificatif de domicile (certificat d'immatriculation, C.N.I ou autres).
- Couleur orange « enseignants, personnel communal ».
- Couleur rouge « parents d'élèves » avec une validité sur l'année scolaire en cours.

Article 7 : 20 places de stationnement (en face et devant le grand portail d'entrée de l'école élémentaire) sont réservées pendant la période scolaire pour le personnel du groupe scolaire Jean ROSTAND et interdites au public les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 08h00 à 17h00.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 9 : Les panneaux de signalisation sont apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 11 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°238/2025

Objet : Accessoire réseau renouveler

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ
Chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de renouvellement d'un régulateur de pression, au N°421 Chemin de Cabrol à 06580 PÉGOMAS à compter du 10 octobre 2025 jusqu'au 15 octobre 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société SO'EAU sise, 836 chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, est autorisée à effectuer les travaux renouvellement d'un régulateur de pression, au N°421 Chemin de Cabrol à 06580 PÉGOMAS à compter du 10 octobre 2025 jusqu'au 15 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SUEZ et la société SO EAU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 1er octobre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°239/2025

Objet : Ouverture d'une chambre télécom pour raccordement de câbles fibre optique

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 19 septembre 2025 et n°2025-9-336,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SFR 16, rue du Général Alain de Boissieu, CS 68217 75741 PARIS, pendant la réalisation de travaux d'ouverture de chambres télécom pour raccordement de câbles fibre optique, au N°526 Boulevard de la Mourachonne – RD 209 à 06580 PÉGOMAS à compter du 03 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au 07 novembre 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise ERT Technologies sise, 16 Rue d'Athènes 13127 VITROLLES est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture de chambres télécom pour raccordement de câbles fibre optique, au N°526 Boulevard de la Mourachonne – RD 209 à 06580 PÉGOMAS à compter du 03 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au 07 novembre 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis règlementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, SFR et l'entreprise ERT Technologies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 2 octobre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE TEMPORAIRE AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC

N° 240/2025

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande de Madame Cécilia CARMENTRAN, représentant la boutique « TRENDY » sise 49 Place du Logis à PEGOMAS ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer et d'autoriser à occuper le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que toutes les autorisations à occuper une partie du domaine public, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnées à une autorisation préalable du Maire ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Madame Cécilia CARMENTRAN, représentant la boutique TRENDY sise 49 Place du Logis 06580 – PEGOMAS.

Madame Cécilia CARMENTRAN est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable, une partie du domaine public, sans obstruer le passage des piétons, pour exposer ses articles devant sa boutique, pour une « ANIMATION OCTOBRE ROSE » le jeudi 9 octobre 2025, vendredi 10 octobre 2025 et le samedi 11 octobre 2025 toute la journée.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occuper une partie du domaine public est consentie au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour les journées du jeudi 9 octobre 2025, vendredi 10 octobre 2025 et le samedi 11 octobre 2025 toute la journée.

L'emplacement ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire devra évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTCILE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation pour tout motif (notamment, pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis d'occupation d'une partie du domaine public est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni la sûreté ou la tranquillité publiques et de ne pas obstruer le passage des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De respecter la matérialisation mise en place par la présente autorisation ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et au maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par la présente autorisation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

L'occupation du domaine public est accordée au permissionnaire à titre gratuit, pour l'animation « OCTOBRE ROSE » du 9 au 11 octobre 2025.

L'autorisation est accordée personnellement et est incessible. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérance de l'enseigne, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis d'exposer ses articles devant sa boutique doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis d'occupation du domaine public sera périmé de plein droit s'il n'en est pas fait usage.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle susceptible d'être engagée du fait de ses activités, dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'élu délégué, le responsable de la brigade de gendarmerie, Madame Cécilia CARMENTRAN, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 07 octobre 2025,

Florence SIMON,

Maire de Pégomas.

MAIRIE de PÉGOMAS - 06580 -

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°241/2025

Objet : Branchement neuf AEP

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ Chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de branchement neuf AEP, au n° 193 chemin des Carpénèdes à 06580 PÉGOMAS à compter du 03 novembre 2025 jusqu'au 07 novembre 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1
La société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de branchement neuf AEP, au n° 193 chemin des Carpénèdes à 06580 PÉGOMAS à compter du 03 novembre 2025 à 08h00 jusqu'au 07 novembre 2025 à 17h00 inclus.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles precedents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8
Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement etabli par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9
La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SUEZ et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 08 octobre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS
ALPES-MARITIMES

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 09 octobre 2025

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR UN DEMENAGEMENT A PEGOMAS

Arrêté N°242/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du **27 septembre 2025** émanant de **Madame GOLETTO Nadine** visant à obtenir l'autorisation de stationner **pour un déménagement**, qui doit se dérouler au n°584 bd de la Mourachonne – 06580 PÉGOMAS le mardi 28 octobre 2025,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement dudit déménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un véhicule FIAT DUCATO de 6,36m de long et d'un poids de 3,5 tonnes, immatriculé BR-784-JZ, appartenant à **la Société PHILOU BROC VIDE MAISON** sise à Mandelieu la Napoule, sur **deux (02)** emplacements situés au n°584 bd de la Mourachonne – **06580 Pégomas** le 28 mardi octobre 2025, **pour un déménagement**,

ARRÊTE

Article 1 : **La Société PHILOU BROC VIDE MAISON** est autorisée à utiliser **deux (02)** emplacements – situés au n°584 bd de la Mourachonne – **06580 Pégomas pour un déménagement**,

LE MARDI 28 OCTOBRE 2025
DE 08H00 À 13H00

Les services techniques de la ville de Pégomas procèderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Tout autre véhicule que celui dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lequel les emplacements ont été réservés, stationné sur lesdits emplacements fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : **REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES** :
La Société PHILOU BROC VIDE MAISON est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.
La Société PHILOU BROC VIDE MAISON veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : **CESSATION DE LA PRESTATION** : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.
Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

Maire de Pégomas

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°243/2025
Objet : Forage dirigé

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 07 octobre 2025 et n°2025-10-375,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS 1250, chemin de Vallauris 06600 ANTIBES, pendant la réalisation de travaux de forage dirigé, en agglomération sur la RD9 et 109A- Rond-point RD1009/109/109A à 06580 PÉGOMAS à compter du 20 octobre 2025 à 9h00 jusqu'au 17 novembre 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise SFTP sise, 13 rue des Acacias 33210 MAZERES est autorisée à effectuer les travaux de forage dirigé, en agglomération sur la RD9 et 109A- Rond-point RD1009/109/109A à 06580 PÉGOMAS à compter du 20 octobre 2025 à 9h00 jusqu'au 17 novembre 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.
La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra etre installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis règlementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes ENEDIS et l'entreprise SFTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 14 octobre 2025

Pour le maire l'adjoint délégué
aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°244/2025
Objet : Forage dirigé

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 07 octobre 2025 et n°2025-10-376,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS 1250, chemin de Vallauris 06600 ANTIBES, pendant la réalisation de travaux de forage dirigé, en agglomération sur la RD 109A et RD 9- Rond-point de l'Éléphant à 06580 PÉGOMAS à compter du 20 octobre 2025 à 9h00 jusqu'au 17 novembre 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise SFTP sise, 13 rue des Acacias 33210 MAZERES est autorisée à effectuer les travaux de forage dirigé, en agglomération sur la RD 109A et RD 9- Rond-point de l'Éléphant à 06580 PÉGOMAS à compter du 20 octobre 2025 à 9h00 jusqu'au 17 novembre 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.
La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'acces aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Les travaux ne devront pas impacter l'ouvrage hydraulique N° 9 367 (009 046-OH) situé au PR 7+367.
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis règlementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes ENEDIS et l'entreprise SFTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 14 octobre 2025

Pour le maire l'adjoint délégué
aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N° 245/2025

Objet : Remplacement du régulateur de pression

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ, 836 Avenue de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de remplacement du régulateur de pression, au niveau du N° 40 chemin des Moulières à 06580 PÉGOMAS à compter du 03 novembre 2025 jusqu'au 07 novembre 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société SUEZ EAU France, 836 avenue de la Plaine à 06250 MOUGINS, est autorisée à effectuer les travaux de remplacement du régulateur de pression, au niveau du N° 40 chemin des Moulières à 06580 PÉGOMAS à compter du 03 novembre 2025 jusqu'au 07 novembre 2025 inclus.

ARTICLE 2

L'accès des véhicules au chemin des Moulières depuis la RD 9 (avenue de Grasse) sera interdit. Une déviation conforme aux règles depuis l'avenue de Grasse par le chemin des Prés Vergers devra être implantée par l'entreprise. Un affichage la veille de cette coupure devra être réalisé pour en informer les usagers.
La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la société SUEZ EAU France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 14 Octobre 2025

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

MAIRIE DE PEGOMAS
ALPES-MARITIMES

Jean-Pierre BERTANNA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°246/2025

Objet : Réparation réseau pluvial

Le Maire de la Commune de PEGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Communauté d'agglomération du pays de Grasse demeurant 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE, pendant la réalisation de travaux de réparation du réseau pluvial au niveau du N°74 chemin des Périssols à 06580 PÉGOMAS à compter du 20 octobre 2025 jusqu'au 24 octobre 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société FPTP sise 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE est autorisée à effectuer les travaux de réparation du réseau pluvial au niveau du N°74 chemin des Périssols à 06580 PÉGOMAS à compter du 20 octobre 2025 jusqu'au 24 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.
La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services techniques et sports, avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services techniques et sports, au : 06.12.69.25.55 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8
La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, la Communauté d'agglomération du pays de Grasse et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 14 octobre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES MARITIMES

Pour le Maire, l'adjoint délégué aux Travaux, à la Voirie et aux Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 15 octobre 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUITE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté N° 247/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 29 septembre 2025 émanant de l'Association « Les P'tites Canailles », sise au 16 La Roque de Bouis PEGOMAS 06580, et consécutive à la journée consacrée à une « Bourse Puériculture » qui aura lieu le dimanche 16 novembre 2025 de 07h00 à 19h00 à la Salle Mistral à Pégomas,

VU la circulaire préfectorale du 1er juillet 2025 relative à la nouvelle posture VIGIPIRATE « été – automne 2025 »,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « Les P'tites Canailles », sise au 16 La Roque de Bouis PEGOMAS 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 16 novembre 2025 de 07h00 à 19h00 lors de la journée consacrée à une « Bourse Puériculture » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :
- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRIE de PEGOMAS 06580

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 15 octobre 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUITE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté N° 248/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 21 septembre 2025 émanant de l'Association « Le Rotary Club Mandelieu Val De Siagne » représentée par Monsieur Didier LAUMONT, sise au 6 Allée des Cormorans à Cannes-La-Bocca 06150, et consécutive à la journée « LOTO » qui aura lieu le dimanche 02 novembre 2025 de 14h00 à 18h00 à la Salle Mistral à Pégomas,

VU la circulaire préfectorale du 1er juillet 2025 relative à la nouvelle posture VIGIPIRATE « été – automne 2025 »,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : « Le Rotary Club Mandelieu Val De Siagne » » sis au 6 Allée des Cormorans à Cannes-La-Bocca 06150, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 02 novembre 2025 de 14h00 à 18h00 lors de la manifestation « LOTO » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :
- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRIE DE PÉGOMAS 06580

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 15 octobre 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUITE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté N° 249/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 06 octobre 2025 émanant de L'Association « Capoeira Pour Tous » sise 12 chemin des Bergons – PEGOMAS 06580, consécutive à la journée « Pego'Halloween » qui aura lieu le vendredi 31 octobre 2025 de 17h00 à 20h30 à la Salle Mistral à Pégomas,

VU la circulaire préfectorale du 1er juillet 2025 relative à la nouvelle posture VIGIPIRATE « été – automne 2025 »,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « Capoeira Pour Tous » » sise 12 chemin des Bergons – PEGOMAS 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 31 octobre 2025 de 17h00 à 20h00 lors de la manifestation « Pego'Halloween » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :
- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRIE de PÉGOMAS 06580

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 16 octobre 2025

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR UN EMMENAGEMENT A PEGOMAS

Arrêté N° 250/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du **15 octobre 2025** émanant de **Monsieur ZILIANI Antoine** visant à obtenir l'autorisation de stationner **pour un emménagement,** qui doit se dérouler à la Résidence Cœur Pégomas – 151 avenue de Grasse – 06580 PÉGOMAS le vendredi 24 octobre 2025,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement dudit emménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un MERCEDES Sprinter immatriculé **DS-549-PS** ainsi qu'un VOLKSWAGEN Crafter immatriculé **DC-653-LH**, les deux véhicules appartenant à la Société « Transport PLOUVIER » sise 8 avenue du Vert Coteau 06400 CANNES, sur **04 (quatre) emplacements devant La Poste situés au 231 avenue de Grasse – 06580 Pégomas** le vendredi 24 octobre 2025, **pour un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur ZILIANI Antoine** est autorisé à utiliser **04** (quatre) emplacements **devant La Poste au 231 avenue de Grasse – 06580 Pégomas pour un emménagement,**

LE VENDREDI 24 OCTOBRE 2025

DE 08H00 À 13H00

Les services techniques de la ville de Pégomas procèderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Tout autre véhicule que celui dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lequel les emplacements ont été réservés, stationné sur lesdits emplacements fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : **REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES** :
Monsieur ZILIANI Antoine est seul responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.
Monsieur ZILIANI Antoine veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : **CESSATION DE LA PRESTATION** : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.
Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°251/2025
Objet : Remplacement d'une bouche à clé

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 17 octobre 2025 et n°2025-10-404

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SO'EAU demeurant 836, chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de remplacement d'une bouche à clé, au N° 388 Boulevard de la Mourachonne RD 209 à 06580 PÉGOMAS à compter du 17 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au 21 novembre 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE I

La société SO'EAU sise, 836 Chemin de la Plaine 06250 MOUGINS est autorisée à effectuer les travaux de remplacement d'une bouche à clé, au N° 388 Boulevard de la Mourachonne RD 209 à 06580 PÉGOMAS à compter du 17 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au 21 novembre 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis règlementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, et l'entreprise SO'EAU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 21 octobre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 21 octobre 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUITE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté N° 252/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 24 février 2025 émanant de Monsieur FREGA Yves Président de « L'Association de Chasse » sise 2 chemin des Ribiers - PÉGOMAS - 06580, consécutive à la journée « Bourse aux Armes Anciennes » qui aura lieu le dimanche 23 novembre 2025 de 06h00 à 20h00 à la Salle Mistral à Pégomas,

VU la circulaire préfectorale du 1er juillet 2025 relative à la nouvelle posture VIGIPIRATE « été – automne 2025 »,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : « L'Association de Chasse » sise 2 chemin des Ribiers - PÉGOMAS - 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 23 novembre 2025 de 06h00 à 20h00 lors de la manifestation « Bourse aux Armes Anciennes » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :
- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire,
et par délégation,
M. Dominique VOGEL

1er Adjoint à la Sécurité publique, à la Prévention du territoire et au Développement économique

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 22 octobre 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUITE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté N° 253/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 20 octobre 2025 émanant de l'Association « AIPEGO » sise 805 route de la Fénerie - PÉGOMAS - 06580, consécutive à la « Remise de diplôme » pour les élèves du collège Arnaud Beltrame qui aura lieu le jeudi 13 novembre 2025 de 18h00 à 23h00 à la Salle Mistral à Pégomas,

VU la circulaire préfectorale du 1er juillet 2025 relative à la nouvelle posture VIGIPIRATE « été – automne 2025 »,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « AIPEGO » sise 805 route de la Fénerie - PÉGOMAS - 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le jeudi 13 novembre 2025 de 18h00 à 23h00 à l'occasion de la « Remise de diplôme » pour les élèves du collège Arnaud Beltrame qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :
- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le maire,
et par délégation,
M. Dominique VOGEL

1er Adjoint à la Sécurité publique, à la Prévention du territoire et au Développement économique

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 23 octobre 2025

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'INSTALLATION D'UN VIDEOBUS SUR LE PARKING DE LA MEDIATHEQUE

Arrêté N°254/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande établie le 22 octobre 2025 par les responsables de la Médiathèque pour l'installation d'un « Vidéobus » sur le parking de la Médiathèque le jeudi 13 novembre 2025 de 08h00 à 14h00,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver l'ensemble des emplacements, (y compris l'emplacement GIG/GIC), qui se trouvent le long du muret à gauche de l'entrée de la Médiathèque pour l'installation du « Vidéobus » afin d'en sécuriser l'accès.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'ensemble des emplacements, (y compris l'emplacement GIG/GIC), qui se trouvent le long du muret à gauche de l'entrée de la Médiathèque, le jeudi 13 novembre 2025 de 08h00 à 14h00.

Article 2 : La signalisation sera prise en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRIE DE PÉGOMAS - 06580 -

MAIRE DE PEGOMAS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°255/2025

Objet : Travaux de fouilles plus poteaux bois

Le Maire de la Commune de PEGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la INEO, chemin de Provence 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de fouilles plus poteau bois, chemin du collet de l'Avère, chemin des Muls et au n°15 chemin des Sources, à 06580 PÉGOMAS à compter du 8 décembre 2025 jusqu'au 12 décembre 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La FPTP, sise 236 chemin de Carel à 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de fouilles plus poteaux bois, chemin du collet de l'Avère, chemin des Muls, et au n°15 chemin des Sources, à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 décembre 2025 jusqu'au 12 décembre 2025 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.
La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services techniques et sports, avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services techniques et sports, au : 06.12.69.25.55 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8
La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 28 octobre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le Maire, l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 28 octobre 2025

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION LORS DE LA CEREMONIE DU 11 NOVEMBRE 2025

Arrêté N° 256/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité lors d'un rassemblement de citoyens aussi important que la Cérémonie du 11 novembre 2025,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre le déroulement de la Cérémonie commémorative du 11 novembre 2025 au monument aux morts, le stationnement sera interdit sur le parking de la Médiathèque le mardi 11 novembre 2025 de 07h00 à 13h30.

Article 2 : La Cérémonie du 11 novembre 2025 débutera à 11h00 et se terminera à 13h00.

Article 3 : La circulation des véhicules sera momentanément interrompue sur l'avenue Lucien FUNEL de 10h30 à 13h30. Une déviation sera mise en place par l'avenue Alphonse DAUDET.

Article 4 : La Cérémonie sera suivie d'un apéritif offert par la Mairie et servi sur le parking de la Médiathèque.

Article 5 : Tout véhicule en infraction à l'égard des dispositions ci-dessus pourra être transporté à la fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 6 : Les pré-signalisations et signalisations appropriées seront matérialisées sur les lieux conformément aux prescriptions du Code de la Route et des textes subséquents.

Article 7 : Dans tous les cas, les usagers devront se conformer aux injonctions des agents de la Police Municipale chargés de faire respecter la réglementation.

Article 8 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 10 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS 06580

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°257/2025
Objet : Ouverture d'une chambre Télécom pour le raccordement de câbles fibre optique

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 24 octobre 2025 et n°2025-10-417,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SFR demeurant 16, rue du Général Alain de Boissieu- CS 68217-75741 PARIS, pendant la réalisation de travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour le tirage de câbles fibre optique, au N° 819 Boulevard de la Mourachonne RD 209 à 06580 PÉGOMAS à compter du 24 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au 28 novembre 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise ERT TECHNOLOGIES, 16 rue d'Athènes 13127 VITROLLES est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture de chambres télécom pour le tirage de câbles fibre optique, au N° 819 Boulevard de la Mourachonne – RD 209 à 06580 PÉGOMAS à compter du 24 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au 28 novembre 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.
La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis règlementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, SFR et l'entreprise ERT Technologies, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 28 octobre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°258/2025
Objet : Ouverture de deux chambres Télécom pour la réparation de plusieurs lignes téléphoniques RD 9

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 27 octobre 2025 et n°2025-10-419,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ORANGE demeurant 9, boulevard François Grosso 06006 NICE, pendant la réalisation de travaux d'ouverture de deux chambres télécom pour la réparation de plusieurs lignes téléphoniques, sur la RD 9- Avenue de Grasse, au niveau des carrefours entre l'avenue de Grasse et les chemins de l'Avère et de la Tuilière (Voies communales) à 06580 PÉGOMAS à compter du 03 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au 07 novembre 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS 30, Avenue Pierres Mendes France 83340 LE LUC est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture de deux chambres télécom pour la réparation de plusieurs lignes téléphoniques, sur la RD 9- Avenue de Grasse, au niveau des carrefours entre l'avenue

de Grasse et les chemins de l'Avère et de la Tuilière (Voies communales) à 06580 PÉGOMAS à compter du 03 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au 07 novembre 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'etat initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis règlementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8
La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, ORANGE et l'entreprise Solutions 30, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 28 octobre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 29 octobre 2025

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR UN EMMENAGEMENT A PEGOMAS

Arrêté N°259/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du **21 octobre 2025** émanant de **Madame SIX Corinne** visant à obtenir l'autorisation de stationner **pour un emménagement**, qui doit se dérouler à la Résidence Villa Adrienne – 326 avenue de Cannes – 06580 PÉGOMAS le samedi 08 novembre 2025,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement dudit emménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner deux véhicules, un **Ford Ranger immatriculé ER-457-DG** et un **Renault Trafic immatriculé DX-648-LA**, le samedi 08 novembre 2025, **pour un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 : **Madame SIX Corinne** est autorisée à utiliser **03** (trois) emplacements **pour un emménagement,**

LE SAMEDI 08 NOVEMBRE 2025

DE 08H00 À 20H00

Les services techniques de la ville de Pégomas procèderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Tout autre véhicule que ceux dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lesquels les emplacements ont été réservés, stationné sur lesdits emplacements, fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : **REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES** :
Madame SIX Corinne est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.
Madame SIX Corinne veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : **CESSATION DE LA PRESTATION** : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.
Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 29 octobre 2025

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC POUR UN DEMENAGEMENT A PEGOMAS

Arrêté N°260/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU la demande en date du **20 octobre 2025** émanant de **l'entreprise « Les Déménageurs Bretons »** visant à obtenir l'autorisation de stationner **pour un déménagement,** qui doit se dérouler à la Villa Adrienne – 326 avenue de Cannes – 06580 PÉGOMAS le jeudi 27 novembre 2025,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement dudit emménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un véhicule IVECO de 20m3 immatriculé EL-562-RG le jeudi 27 novembre 2025, **pour un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 : **L'entreprise « Les Déménageurs Bretons »** est autorisée à utiliser **02** (deux) emplacements **pour un déménagement,**

LE JEUDI 27 NOVEMBRE 2025

DE 08H00 À 16H00

Les services techniques de la ville de Pégomas procèderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Tout autre véhicule que celui dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lequel les emplacements ont été réservés, stationné sur lesdits emplacements, fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : **REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES** :
L'entreprise « Les Déménageurs Bretons » est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.
L'entreprise « Les Déménageurs Bretons » veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : **CESSATION DE LA PRESTATION** : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.
Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°261/2025

Objet : Alimentation immeuble

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental agence routière du littoral Ouest en date du 03 novembre 2025 et n°2025-11-427,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS Base Travaux demeurant 1250, chemin de Vallauris BP 139 06161 ANTIBES JUAN LES PINS, pendant la réalisation de travaux d'ouverture d'une tranchée pour l'alimentation d'un immeuble n°82 chemin de Camboune, à 06580 PÉGOMAS à compter du 10 novembre 2025 à 8h00 jusqu'au 12 décembre 2025 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise EURO TP sise, 2292 Chemin de l'Escours 06480 LA COLLE SUR LOUP est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture d'une tranchée pour l'alimentation d'un immeuble au n° 82 chemin de Camboune, à 06580 PÉGOMAS à compter du 10 novembre 2025 à 8h00 jusqu'au 12 décembre 2025 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation, toutefois :

- Sur chemin des Moulières :

Intervention de 9h00-16h00 sauf les mercredis possibilité d'intervention de 8h00 à 17h30.

Circulation à double sens rétablie tous les soirs avec remblaiement en grave routière et enrobé soit provisoire soit definitif du vendredi après-midi, pour le week-end.

Suivant l'avancement des travaux, possibilité de couper la route en établissant une déviation par le chemin des Martellys et la promenade des prés vergers.

L'entreprise devra informer le directeur du service travaux sécurité voirie au moins 48 heures à l'avance lors de la coupure.

L'entreprise devra mettre en place la signalisation à chaque intersection avec le chemin des Moulières, des Martellys et Promenade des Prés Vergers.

- Sur l'avenue de Camboune :

Pour maintenir une voie de circulation, l'entreprise pourra condamner par des barrières les places de parking et sécuriser un passage piétons.

- De manière générale :

Le compactage de la tranchée sera réalisé par couches tous les 30 à 40 cm maximum.

L'enrobé définitif comportera un épaulement de 10 cm de part et d'autre de la tranchée.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptee à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité et voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis règlementaire de l'Agence Routière Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, ENEDIS et l'entreprise EURO TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 04 novembre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le Maire, l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°262/2025
Objet : Travaux de remplacement d'un poteau Télécom

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ORANGE demeurant 9, boulevard François Grosso 06006 NICE, pendant la réalisation de travaux de remplacement d'un poteau télécom, avenue Lord Astor 06580 PEGOMAS à compter du 17 novembre 2025 à 8h00 jusqu'au 28 novembre 2025 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS 30 SE, 2229 Route des Crêtes 06560 VALBONNE, est autorisée à effectuer les travaux de remplacement d'un poteau télécom, avenue Lord Astor 06580 PEGOMAS à compter du 17 novembre 2025 à 8h00 jusqu'au 28 novembre 2025 à 17h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.
La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ORANGE et l'entreprise Solutions 30 Sud-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 04 novembre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°263/2025

Objet : Branchement électrique pour ENEDIS

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par L'entreprise SETU TELECOM 740 route des Négociants Sardes 06510 CARROS, pendant la réalisation de travaux d'un branchement électrique pour ENEDIS, au N°47 chemin des deux vallons à 06580 PÉGOMAS à compter du 1er décembre 2025 à 8h00 jusqu'au 12 décembre 2025 à 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise SETU TELECOM sise, 740 route des négociants Sardes 06510 CARROS est autorisée à effectuer les travaux de réalisation d'un branchement électrique pour ENEDIS, au N°47 chemin des deux vallons à 06580 PÉGOMAS à compter du 1er décembre 2025 a 8h00 jusqu'au 12 décembre 2025 à 17h00.L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) pas de gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation reglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, etre valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, revocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'interêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8
La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice générale des services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS, l'entreprise SETU TELECOM, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'execution du présent arrêté.

Pégomas, le 04 novembre 2025

MAIRIE DE PÉGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°264/2025

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et de l'arrêt des véhicules lors des travaux de vidéo protection et maintenance sur la commune de Pégomas

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT que des travaux de maintenance et d'infrastructures doivent être réalisés au cours de l'année 2025, par l'Entreprise « SNEF » sise 11 chemin de la Glacière – 06200 NICE,

CONSIDERANT que pendant la réalisation des travaux de génie civil, de maintenance et de pose des équipements, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et d'interdire le cas échéant l'arrêt des véhicules aux abords des chantiers afin de garantir les sécurités et commodités de passage,

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 1er janvier 2026, jusqu'au 31 décembre 2026, il y aura lieu de respecter les dispositions suivantes.

ARTICLE 2 :

La circulation sera réglementée et l'arrêt des véhicules sera interdit aux abords des chantiers mis en place pour la réalisation des installations et équipements de vidéo protection ainsi que pour les opérations de maintenance.

La vitesse sera limitée à 30km/h et les dépassements entre véhicules seront interdits au droit des chantiers concernés.

ARTICLE 3 :

Les entreprises attributaires des marchés publics concernés par ces prestations sont autorisées à travailler en demi-chaussée, et la circulation sera assurée alternativement, manuellement ou

par feu tricolore. Exceptionnellement, avec accord de la Police Municipale, la voie peut être fermée ponctuellement à la circulation publique.

ARTICLE 4 :

Une dérogation de tonnage exceptionnelle sur l'ensemble du territoire de la commune est accordée aux véhicules des sociétés intervenantes dans le cadre des travaux de vidéo protection. maintenance et infrastructures. **Aucun poids lourd ne devra emprunter le pont de la Beaume.**

ARTICLE 5 :

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier. entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 6 :

Ces dispositions temporaires ne concernent pas les véhicules de service public (police, pompiers, secours, etc) affectés à des missions d'intérêt général dont l'exécution revêt un caractère d'urgence affirmée.

ARTICLE 7 :

Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

ARTICLE 8 :

Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer si des circonstances ou évènements particuliers le justifient, notamment en matière de protection des personnes et des biens.

ARTICLE 9 :

Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, la Directrice Générale des Services, la société « SNEF » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 04 novembre 2025

Pour le Maire, l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

ARRETE N°2025/265
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES BONS DE COMMANDE A MADAME THOLOZAN MURIELLE, DIRECTRICE DES PÔLES EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE, POPULATION, VIE ASSOCIATIVE ET CHARGEE DE MISSION RISQUES MAJEURS

Le Maire de la commune de Pégomas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-19 conférant au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature,

Vu la délibération n°2021_51 du 28 septembre 2021 relative aux délégations données par le conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que Mme THOLOZAN Murielle, Directrice des pôles éducation, enfance, jeunesse population, vie associative et chargée de mission risques majeurs doit pouvoir signer les bons de commande pour la bonne gestion des services municipaux, inférieurs à 500 € maximum.

ARRETE

Article 1 : Une délégation de signature est donnée pour signer les bons de commande sous ma responsabilité et ma surveillance à :

NOM et PRENOM	FONCTION	Montant
Mme THOLOZAN Murielle	Directrice des pôles éducation, enfance, jeunesse, population, vie associative et chargée de mission risques majeurs	500 € maximum

Article 2 : La signature par Mme THOLOZAN Murielle devra être précédée de la formule indicative suivante :

« Pour le Maire et par délégation
La Directrice des pôles éducation, enfance, jeunesse, population, vie associative
et chargée de mission risques majeurs
Murielle THOLOZAN »

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021/178 du 13 octobre 2021.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :
- au Comptable de la collectivité,
- à l'intéressée.

Fait à Pégomas, le 05 novembre 2025

Notifié le ..26/11/2025

Signature :
Murielle THOLOZAN

MAIRIE de PÉGOMAS 06580

Florence SIMON,
Maire de Pégomas

ARRETE N°2025/266
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ET DE FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ETAT CIVIL A MADAME THOLOZAN MURIELLE, DIRECTRICE DES PÔLES EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE, POPULATION, VIE ASSOCIATIVE ET CHARGEE DE MISSION RISQUES MAJEURS

Le Maire de la commune de Pégomas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-19 et R2122-10,
Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,
Vu le décret n°2019-966 du 18 septembre 2019-art 8,

Considérant que Madame le Maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'elle exerce en tant qu'officier d'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil.

Arrête

Article 1er : L'arrêté n°2021/181 du 13 octobre 2021 portant délégation d'une partie des fonctions d'officier de l'état civil et de signature à Mme THOLOZAN Murielle est abrogé.

Article 2 : Mme THOLOZAN Murielle, Directrice des pôles éducation, enfance, jeunesse, population, vie associative et chargée de mission risques majeurs est déléguée pour la durée de mon mandat, sous mon contrôle et ma responsabilité, dans la totalité des fonctions d'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil relatives à la célébration des mariages, à savoir pour :

- recevoir les déclarations de naissance, de décès, d'enfant sans vie, de reconnaissance d'enfant, de changement de nom ou de prénom, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom ou de prénom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- enregistrer les déclarations, les modifications et les dissolutions de Pacte Civil de Solidarité ;
- la réalisation des auditions préalables au mariage.

Article 3 : Les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué, précédée de la mention :

« L'officier d'état civil, par délégation
Murielle THOLOZAN
Directrice des pôles éducation, enfance, jeunesse, population, vie associative et chargée de mission risques majeurs ».

Mme THOLOZAN Murielle, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent arrêté peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Elle pourra également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n 2017-890 du 6 mai 2017 (dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

Article 4 : Madame le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Grasse ;
- L'intéressée.

Fait à Pégomas, le 05 novembre 2025

Florence SIMON,

Notifié le : 26/11/2025

MAIRIE de PÉGOMAS - 06580 -

Signature :
Murielle THOLOZAN

Maire de Pégomas

ARRETE N°2025/267
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS UNE SERIE DE DOMAINES A MADAME THOLOZAN MURIELLE, DIRECTRICE DES PÔLES EDUCATION, ENFANCE, JEUNESSE, POPULATION, VIE ASSOCIATIVE ET CHARGEE DE MISSION RISQUES MAJEURS

Le Maire de la commune de Pégomas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-19 conférant au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature, l'article L2122-30 et R2122-8,

Vu la délibération n°2021_51 du 28 septembre 2021 relative aux délégations données par le conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que Mme Murielle THOLOZAN, attachée territoriale, dans un emploi permanent, exerce les fonctions de Directrice des pôles éducation, enfance, jeunesse, population, vie associative et chargée de mission risques majeurs et que dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner des délégations de signature dans une série de domaines.

ARRETE

Article 1 : En l'absence ou en cas d'empêchement du Maire et des adjoints, Florence SIMON, Maire de la Commune de Pégomas donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme Murielle THOLOZAN, exerçant les fonctions de Directrice des pôles éducation, enfance, jeunesse, population, vie associative et chargée de mission risques majeurs pour :

- la signature de tous actes et documents de gestion courante, de portée générale entrant dans ses attributions à l'exception des documents comptables et financiers (factures attestant du service fait, mandats et titres émis par la commune, bordereaux de titres ou de mandats émis par la commune et de tout type de contrats ou marchés publics)
- la légalisation de signature et les certifications de conformité obligatoires
- la signature des certificats de vie et des certificats de vie-procuration

Article 2 : La signature par Mme THOLOZAN Murielle devra être précédée de la formule indicative suivante :

« Pour le Maire et par délégation
La Directrice des pôles éducation, enfance, jeunesse, population, vie associative et chargée de mission risques majeurs
Murielle THOLOZAN »

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2021_183 du 13 octobre 2021.

Article 4 : Madame le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- à Monsieur le Procureur de la République,
- à l'intéressée.

Fait à Pégomas, le 05 novembre 2025

Florence SIMON,

Notifié le 26/11/2025

MAIRIE de PÉGOMAS 06580

Signature :
Murielle THOLOZAN

Maire de Pégomas

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°268/2025

Objet : Réalisation d'un branchement d'eaux usées

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SUEZ Chemin de la Plaine 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de branchement d'eaux usées au n°115 traverse des Martellys à 06580 PÉGOMAS à compter du 24 novembre 2025 jusqu'au 28 novembre 2025 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1
La société GOTP sise, 48 route Notre Dame 06330 ROQUEFORT LES PINS, est autorisée à effectuer les travaux de branchement d'eaux usées, au n° 115 traverse des Martellys à 06580 PÉGOMAS à compter du 24 novembre 2025 à 08h00 jusqu'au 28 novembre 2025 à 17h00 inclus.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules sera interdite. Une déviation conforme aux règles par le chemin de la tuilière et le boulevard de la Mourachonne devra être implantée par l'entreprise. Un affichage la veille de cette coupure devra être réalisé pour en informer les usagers.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 3
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 4
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 6
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7
Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8
La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SUEZ et la société GOTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 05 novembre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le Maire l'adjoint délégué,
Aux travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°269/2025
Objet : Ouverture d'une chambre télécom pour le raccordement de câbles fibre optique

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS, .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 04 novembre 2025 et n°2025-11-433,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SFR demeurant 16, Rue du Général Alain de Boissieu- CS 68217 75741 PARIS, pendant la réalisation de travaux d'ouverture de chambres télécom pour le tirage de câbles fibre optique, au N° 526 Boulevard de la Mourachonne – RD 209 à 06580 PÉGOMAS à compter du 10 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au 14 novembre 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise ERT TECHNOLOGIES sise, 16, rue d'Athènes 13127 VITROLLES est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture de chambres télécom pour le tirage de câbles fibre optique, au N° 526 Boulevard de la Mourachonne – RD 209 à 06580 PÉGOMAS à compter du 10 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au 14 novembre 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2
La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.
La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis règlementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes, SFR et l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 05 Novembre 2025

MAIRIE DE PÉGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le maire l'adjoint délégué
Aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°270/2025
Objet : Remplacement d'un poteau bois

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par l'agence routière départementale Littoral Ouest-Cannes en date du 04 novembre 2025 et n°2025-11-431,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas demeurant 169, Avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de remplacement d'un poteau bois – RD 109 – 1577 route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 24 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au 28 novembre 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de remplacement d'un poteau bois – RD 109 – 1577 route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 24 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au 28 novembre 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'acces aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis règlementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, l'ARD Littoral-Ouest-Cannes et l'entreprise FPTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 5 Novembre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le maire l'adjoint délégué
aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 06 novembre 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUITE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté N° 271/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 28 octobre 2025 émanant de L'Association « ENFANCE ET SOLIDARITÉ » sise au n°26 avenue de la Bornala – 06200 NICE, consécutive au « LOTO » qui aura lieu le samedi 06 décembre 2025 de 18h00 à 00h00, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « ENFANCE ET SOLIDARITÉ » sise au n°26 avenue de la Bornala – 06200 NICE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 06 décembre 2025 de 18h00 à 00h00 lors du « LOTO » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :
- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POLICE MUNICIPALE de PÉGOMAS - 06580 -

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

ARRETE N°2025/272
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME KARINE PAZÉ, DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES

Le Maire de la commune de Pégomas,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-19 conférant au Maire le pouvoir de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature,

Vu la délibération n°2021_51 du 28 septembre 2021 relative aux délégations données par le conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant que Mme Karine PAZÉ exerce les fonctions de Directrice des Ressources Humaines et que pour le bon fonctionnement de la direction des ressources humaines, il convient de lui donner délégation de signature.

ARRETE

Article 1 : Mme Florence SIMON, Maire de la Commune de Pégomas donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Mme Karine PAZÉ, exerçant les fonctions de Directrice des Ressources Humaines pour les documents suivants :

- la signature des actes et des documents de gestion courante, de portée générale entrant dans ses attributions à l'exception des documents comptables et financiers (factures attestant du service fait, mandats et titres émis par la commune, bordereaux de titres ou de mandats émis par la commune et de tout type de contrats ou marchés publics)

- la signature des documents concernant la gestion du personnel :
  - correspondances diverses,
  - congés,
  - autorisations d'absence, décisions liées à la formation,
  - ordres de mission, des états de frais de déplacement,
  - états des heures supplémentaires

Article 2 : La signature par Mme Karine PAZÉ devra être précédée de la formule indicative suivante :

« Pour le Maire et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines
Karine PAZÉ »

Article 3 : Madame le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- à l'intéressée.

Fait à Pégomas, le 07 novembre 2025

Florence SIMON,

Notifié le 26.11.2025

MAIRIE de PÉGOMAS 06580

Signature :
Karine PAZÉ

Maire de Pégomas

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 07 novembre 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUITE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté N° 273/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du **05 novembre 2025** émanant de « L'USP Football » sise à PEGOMAS, consécutive à la soirée « Beaujolais nouveau » qui aura lieu le vendredi 21 novembre 2025, de 18h00 à 00h00 au complexe sportif « Gaston MARCHIVE » à PEGOMAS,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

Article 1 : « L'USP Football » à PEGOMAS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 21 novembre 2025, de 18h00 à 00h00, à l'occasion de la soirée « Beaujolais nouveau », qui se déroulera au complexe sportif « Gaston MARCHIVE » à PEGOMAS.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

Article 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,

- **Boissons du troisième groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°274/2025

Objet : Extension C5

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS Base Travaux demeurant 1250, chemin de Vallauris BP 139 06161 ANTIBES JUAN LES PINS, pendant la réalisation de travaux d'extension C5 au N°624 chemin de l'Avarie, à 06580 PÉGOMAS à compter du 1er décembre 2025 à 8h00 jusqu'au 12 décembre 2025 à 18h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise EURO TP, sise le Pont d'Avril, chemin de l'Abadie 06150 CANNES LA BOCCA est autorisée à effectuer les travaux d'extension C5 au n°624 chemin de l'Avarie, à 06580 PÉGOMAS à compter du 1er décembre 2025 à 8h00 jusqu'au 12 décembre 2025 à 18h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. La réservation des places devra se faire avec un balisage, dans la zone impactée par la circulation alternée et laisser un minimum de 3m de voirie. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 18 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée a 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS et l'entreprise EURO TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 12 novembre 2025

Pour le Maire, l'adjoint délégué
Aux Travaux, à la Voirie et aux
Espaces Verts

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Jean-Pierre BERTAINA

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

06580

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°275/2025
Objet : Remplacement d'un poteau bois

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8ème partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par INEO, chemin de Provence 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de confection de massifs et tranchées d'alimentation pour l'éclairage public, parking Gaston ARMANET, traverse San Niccolo à 06580 PÉGOMAS à compter du 17 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au 28 novembre 2025 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de confection de massifs et tranchées d'alimentation pour l'éclairage public, parking Gaston Armanet, traverse San Niccolo à 06580 PÉGOMAS à compter du 17 novembre 2025 à 9h00 jusqu'au 28 novembre 2025 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2
Des places de stationnement seront réservées pour permettre la bonne réalisation des travaux.
L'entreprise prendra en charge la veille le balisage par des barrières, de la zone considérée pour en réserver les emplacements.
Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché, sur des supports stables et visibles de chaque côté de l'espace réservé.

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.
La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3
Au droit du chantier :
- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4
- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5
Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.
Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7
La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, INEO et l'entreprise FPTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 14 Novembre 2025

MAIRIE DE PEGOMAS ALPES-MARITIMES

Pour le maire l'adjoint délégué
aux Travaux à la Voirie et aux
Espaces Verts

Jean-Pierre BERTAINA

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 17 novembre 2025

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION SUITE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté N°276/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 24 octobre 2025 émanant de l'Association « USP DANCE PEGOMAS », consécutive à la « Fête de Noël » qui aura lieu le vendredi 19 décembre 2025, de 16h30 à 02h30, à la Salle Pallida à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre ainsi que la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « USP DANCE PEGOMAS » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 19 décembre 2025, de 16h30 à 02h30, à l'occasion de la « Fête de Noël » qui aura lieu à la Salle Pallida à Pégomas.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :
- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique VOGEL

Pour le Maire,
Le 1er adjoint délégué à la Sécurité publique,
La Prévention du territoire et au
Développement économique

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 93 40 79 16

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PEGOMAS

N° 277/2025

Objet : Dératisation des vallons

Le Maire de la Commune de PEGOMAS,

VU le code général des collectivités territoriales, article L2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2,

VU le règlement sanitaire départemental de septembre 2003 et en particulier l'article 119,

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique de procéder à la dératisation des vallons de la commune de Pégomas,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La campagne se déroulera du mercredi 3 décembre 2025 au mercredi 10 décembre 2025 par une entreprise spécialisée : Ets COMBES.

ARTICLE 2

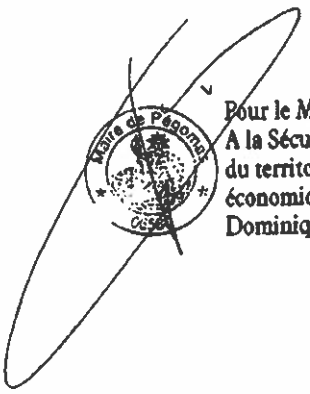
Les vallons concernés sont les suivants :

- Vallon le SAINT ANDRÉ ;
- Vallon le GRATTE SAC ;
- Vallon le SOUS-BÉAL ;
- Vallon les MOULIERES ;
- Rivière de la MOURACHONNE.

ARTICLE 3

Une attestation de dératisation est à fournir au chef des services techniques dans les quinze jours suivant la demande.

Pégomas, le 18 novembre 2025.



Pour le Maire le 1er adjoint délégué
A la Sécurité Publique, à la Prévention
du territoire, et au Développement
économique
Dominique VOGEL

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 17 novembre 2025

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA SOIREE DE LANCEMENT DES ILLUMINATIONS DE NOEL LE 29 NOVEMBRE 2025

Arrêté N° 278/2025

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'Ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2002.

VU l'Organisation d'une soirée de lancement des illuminations de Noël pour laquelle sera organisée une déambulation, une soirée festive et un feu d'artifice,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 10 novembre 2025 émanant de « l'Association de Parents d'Elèves de Pégomas AIPEGO » sise à Pégomas, consécutive au service de vin chaud et chocolat chaud,

VU la demande présentée le 14 novembre 2025 par Madame TAGLIONE Sabrina, en vue d'implanter et d'exploiter son manège pour enfants, le samedi 29 novembre 2025 de 14h00 à 20h00 sur le parking des employés de Mairie sur la place PARCHOIS,

VU la demande présentée le 14 novembre 2025 par Madame TAGLIONE Alisson, en vue d'installer et d'exploiter un camion type « Food truck » de confiseries foraines,

VU la demande d'emplacement commercial temporaire présentée le 14 novembre 2025 par « Fred Socca » représenté par Monsieur VALOGGIA Frédéric en sa qualité de commerçant ambulant, domicilié, 84, Corniche fleurie à 06200 Nice,

VU la demande d'emplacement commercial temporaire présentée le 14 novembre 2025 par « SARL MORENO Elisa » représentée par Madame Elisa MORENO en sa qualité de commerçant ambulant, domiciliée, 19, rue du 8 mai 1945 à 34140 Mèze,

VU la demande de Monsieur BLANC Alexandre pour la société BREZAC EVENTS, 224A Route de la Mallevieille 24130 LE FLEIX en date du 10 novembre 2025,

CONSIDERANT que l'organisation de cette manifestation peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

CONSIDERANT qu'il convient d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la soirée et de garantir la sécurité de ses participants,

ARRETE

Article 1 : Le samedi 29 novembre 2025, un char tracté et des trikers effectueront une déambulation encadrée et sécurisée par la Police Municipale.

Parcours :

- Parking du Château,
- Eglise Saint-Pierre,
- Avenue Lucien FUNEL,
- Pont de la Beaume,
- Boulevard de la Mourachonne,
- Avenue de Grasse,
- Avenue de Cannes,
- Rond-point de la Charmeraie,
- Place du Logis,
- Rond-point du Bateau,
- Avenue Frédéric Mistral,
- Place Parchois.

Article 2 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de la manifestation, de réglementer le stationnement comme suit :

Le vendredi 28 novembre 2025 à 19h00, 30 places de stationnement seront réservées sur le parking de la Place Parchois jusqu'au 29 novembre 2025 à 21h00.

Le samedi 29 novembre 2025 :

- le stationnement sera interdit sur le parking du Château de 13h00 à 18h30,
- rond-point du Logis sur les 4 emplacements « arrêt minute » de 17h00 à 18h30,
- sur l'Avenue de Grasse des deux côtés de la voie de circulation sur la portion Hôtel de ville / rond-point de l'Eléphant de 13h00 à 20h00.

Article 3 : L'association AIPEGO est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 29 novembre 2025 de 14h00 à 20h00 sur le parking des employés de Mairie sur la place PARCHOIS,

Article 4 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,

- **Boissons du troisième groupe :** boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 5 : Mesdames TAGLIONE Sabrina et Alisson seront autorisées à occuper le domaine public, parking des employés de Mairie sur la Place PARCHOIS, en vue d'implanter et d'exploiter un manège pour enfants ainsi qu'un camion type « Food truck » de confiseries foraines du vendredi 28 novembre 2025 au dimanche 30 novembre 2025.

- Le montage devra se faire dans la journée du 28 novembre 2025.

- Le démontage dans la journée du 30 novembre 2025.

Article 6 : Les installations électriques pour l'alimentation du manège devront être conformes et protégées.

Article 7 : Les commerçants de « Fred Socca » et de la « SARL MORENO Elisa » installeront leurs stands le samedi 29 novembre 2025 de 14h00 à 20h00 sur le parking des employés de Mairie sur la place PARCHOIS.

Article 8 : L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls des bénéficiaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La société BREZAC EVENTS est autorisée à faire tirer un feu d'artifice le 29 novembre 2025 à partir de 19h00 à hauteur du n° 236, Avenue de Grasse à Pégomas.

Article 10 : La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité du pétitionnaire chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur. La liste des personnes participant aux opérations de montage ou au tir est remise au Maire, qui la transmet au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en Préfecture.

Article 11 : La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée par un barriérage de sécurité, et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques. Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention « Point d'accueil des secours ».

Article 12 : À l'issue du spectacle, le pétitionnaire assurera le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

Article 13 : La circulation sur l'avenue de Grasse sera interrompue et exclusivement réservée aux véhicules de secours de 18h50 à 20h00.

Article 14 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 15 : Madame le Maire de Pégomas, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef du centre de secours de Pégomas, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS